



**COMMUNE DE SABLET**

55 Route d'Orange  
84110 SABLET

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES



### **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE SABLET**



SUIVI DU DOCUMENT :  
R51104-ER01-ETU-ME-1-027

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	C.SAGE	A.MARTY	15/12/2022	Version initiale



## COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT

### COMMUNE DE SABLET

Représentée par Monsieur le Maire, Jean-Pierre LARGUIER

SIREN : 218401040 - SIRET : 21840104000017

55 Route d'Orange, 84110 Sablet

04 90 46 90 19

## Contenu du dossier d'enquête défini selon l'article R. 123-8 du Code de l'environnement

Composition du dossier	Éléments à retrouver dans le dossier
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale	Le zonage d'assainissement ne nécessite pas d'évaluation environnementale en matière d'environnement.  → <b><u>PIECE 1 – DECISION MRAE</u></b>
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	Les éléments sont détaillés dans la notice du zonage d'assainissement.  → <b><u>PIECE 2 – NOTICE ZONAGE</u></b>
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	Les éléments sont repris dans le présent document et notamment au sein de la pièce relative au cadre réglementaire.  → <b><u>PIECE 3 – CADRE REGLEMENTAIRE</u></b>
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;	Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose l'obtention d'un avis préalable à l'ouverture de l'enquête publique pour un zonage d'assainissement.
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;	La mise en enquête publique du zonage d'assainissement n'a nécessité aucune concertation préalable.
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.	La mise en enquête publique du zonage d'assainissement n'a nécessité aucune autorisation.



COMMUNE DE SABLET

55 Route d'Orange  
84110 SABLET

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES



### DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE SABLET

### PIECE 1 – DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



SUIVI DU DOCUMENT :  
R51104-ER1-ETU-ME-026

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	C.SAGE	A.MARTY	15/12/2022	Version initiale





Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2020-2628**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**révision du zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de Sablet (84)**

n°saisine CE-2020-2628  
n°MRAe 2020DKPACA57

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2020-2628, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sablet (84) déposée par la commune de Sablet, reçue le 19/06/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/06/20 et sa réponse en date du 26/06/2020 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Sablet, d'une superficie de 1 110 ha, compte 1 264 habitants (recensement 2016) et qu'elle prévoit d'accueillir 200 habitants supplémentaires d'ici 2028 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, datant de 2010, a pour objet de le mettre en cohérence avec le plan local d'urbanisme approuvé le 11/10/2018 et qui a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 27/02/2018 ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que la commune compte 40 installations d'assainissement non collectif, dont 30 ont été contrôlées et 9 présentent des risques sanitaires et/ou environnementaux ;

Considérant que pour les parcelles situées en zone d'assainissement non collectif dont l'aptitude des sols à l'infiltration présente au moins une contrainte majeure (perméabilité du sol, pente du terrain, niveau de la nappe d'eau souterraine...), le schéma directeur d'assainissement des eaux prévoit que les sites doivent être équipés de systèmes d'assainissement adaptés, voire dans les cas les plus défavorables nécessitent l'utilisation « *de dispositifs en sol substitué* » ;

Considérant que les eaux usées collectives sont traitées par la station d'épuration de Séguret-Sablet, d'une capacité de 3 500 équivalent-habitant, qui peut accueillir les effluents supplémentaires attendus par l'augmentation de la population ;

Considérant que les communes de Sablet et Séguret ont mis en place un programme de travaux, avec notamment la réalisation de travaux de réduction des eaux claires parasites (travaux réalisés), et qu'un projet de réhabilitation ou de création de nouvelle station d'épuration est à l'étude ;

Considérant que l'agglomération d'assainissement a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines et à la réglementation locale en 2019<sup>1</sup> ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

1 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Sablet (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 07/08/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA  
MIGT Marseille  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3



**COMMUNE DE SABLET**

55 Route d'Orange  
84110 SABLET

## **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**



### **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE SABLET**

### **PIECE 2 – NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Département du Vaucluse



COMMUNE DE SABLET

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

NOTICE EXPLICATIVE



ZI Bois des Lots  
Allée du Rossignol  
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24  
Télécopie : 04-75-04-78-29

Avec la participation de :



GRUPE MERLIN/Réf doc : R51104 – ER1 – DIA – ME – 1 – 005

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	C. SAGE	M. LIMOUZIN	16/02/2017	Création

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>5</b>
1.1	CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	5
1.2	PRECISIONS .....	5
<b>2</b>	<b>DONNEES DE BASE.....</b>	<b>6</b>
2.1	DONNEES DEMOGRAPHIQUES.....	6
2.2	ACTIVITES ECONOMIQUES .....	6
2.3	CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE .....	7
2.4	RELIEF .....	7
2.5	HYDROGEOLOGIE .....	8
2.6	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION .....	9
2.7	DOCUMENTS D'ORIENTATION.....	12
2.7.1	<i>PREAMBULE .....</i>	<i>12</i>
2.7.2	<i>DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE) .....</i>	<i>13</i>
2.7.3	<i>SDAGE RHONE MEDITERRANEE 2016-2021.....</i>	<i>14</i>
2.7.4	<i>SAGE.....</i>	<i>18</i>
2.7.5	<i>CONTRAT DE MILIEU.....</i>	<i>18</i>
2.8	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CULTURELS DU TERRITOIRE .....	19
2.9	ENJEUX SANITAIRES .....	20
<b>3</b>	<b>ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....</b>	<b>21</b>
3.1	SYSTEME DE COLLECTE DES EAUX USEES .....	21
3.1.1	<i>GENERALITES ET DONNEES DU SERVICE.....</i>	<i>21</i>
3.1.2	<i>DESCRIPTION DU SYSTEME DE COLLECTE.....</i>	<i>21</i>
3.1.3	<i>DEVERSEMENTS AU MILIEU NATUREL .....</i>	<i>22</i>
3.1.4	<i>AUTORISATIONS DE REJETS NON DOMESTIQUES.....</i>	<i>22</i>
3.2	SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES .....	24
3.2.1	<i>CARACTERISTIQUES .....</i>	<i>24</i>
3.2.2	<i>ANALYSE DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE .....</i>	<i>25</i>
<b>4</b>	<b>ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>29</b>
4.1	COMPETENCE .....	29
4.2	RECENSEMENT DES INSTALLATIONS.....	30
4.3	APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	31
4.3.1	<i>CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....</i>	<i>31</i>
4.3.2	<i>ELABORATION DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS .....</i>	<i>31</i>
<b>5</b>	<b>ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>35</b>
5.1	GENERALITES .....	35
5.2	MISE EN PLACE D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	35
5.3	CODE DE L'URBANISME .....	35
5.4	ZONES URBAINES .....	36
5.4.1	<i>ZONE UA.....</i>	<i>36</i>
5.4.2	<i>ZONE UB.....</i>	<i>37</i>
5.4.3	<i>ZONE UC.....</i>	<i>37</i>
5.4.4	<i>ZONE UD.....</i>	<i>38</i>
5.4.5	<i>ZONE UE.....</i>	<i>39</i>
5.5	ZONES A URBANISER .....	40
5.5.1	<i>ZONE 1AU.....</i>	<i>40</i>
5.5.2	<i>ZONE 2AU.....</i>	<i>40</i>
5.6	ZONES AGRICOLES .....	42
5.7	ZONES NATURELLES .....	43
5.8	SYNTHESE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	44
<b>6</b>	<b>DISPOSITIONS DEPENDANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>45</b>
6.1	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	45
6.1.1	<i>OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....</i>	<i>45</i>
6.1.2	<i>CONDITIONS DE RACCORDEMENT.....</i>	<i>45</i>
6.2	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	48

**COMMUNE DE SABLET**  
**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

---

6.2.1	SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC).....	48
6.2.2	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ATTACHEES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	48
6.2.3	DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES ZONES A ENJEUX SANITAIRES .....	54
<b>7</b>	<b>PROGRAMME DE TRAVAUX.....</b>	<b>55</b>
7.1	EXTENSIONS DE RESEAU.....	55
7.2	RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	55
7.3	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	57
7.3.1	REHABILITATION DES DISPOSITIFS NON CONFORMES .....	57
7.3.2	INVESTISSEMENTS .....	57
7.3.3	MISE EN CONFORMITE.....	57
7.3.4	ENTRETIEN .....	57
7.3.5	PERIODICITE DES CONTROLES.....	57
<b>8</b>	<b>PLAN DU ZONAGE DES EAUX USEES .....</b>	<b>58</b>

## Table des Tableaux

TABLEAU 1 : SYNTHESE DES DONNEES DEMOGRAPHIQUES DE LA COMMUNE DE SABLET .....	6
TABLEAU 2 : PRINCIPES MIS EN ŒUVRE DANS LES ZONES DU PPRI .....	10
TABLEAU 3 : DETERMINATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE DANS LE PPRI .....	10
TABLEAU 4 : OBJECTIFS D'ETAT POUR LES MASSES D'EAU DU SOUS-BASSIN OUVÈZE VAUCLUSIENNE (SOURCE : SDAGE).....	17
TABLEAU 5 : OBJECTIFS D'ETAT POUR LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES (EXTRAIT DU SDAGE) .....	17
TABLEAU 6 : LISTING DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE .....	19
TABLEAU 7 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES RESEAUX DE SABLET ET DE SEURET .....	21
TABLEAU 8 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES DEVERSEMENTS AU MILIEU NATUREL .....	22
TABLEAU 9 : ENTREPRISES RACCORDEES SUR LES RESEAUX DE SABLET ET DE SEURET .....	23
TABLEAU 10 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA STATION D'EPURATION .....	24
TABLEAU 11 : CAPACITES NOMINALES RETENUES .....	25
TABLEAU 12 : DECLENCHEMENT DU DEVERSOIR EN TETE DE LA STATION D'EPURATION (A2) .....	26
TABLEAU 13 : CARACTERISATION DE L'EFFLUENT TRAITE .....	27
TABLEAU 14 : RAPPEL DES NIVEAUX DE REJET – ARRETE PREFECTORAL .....	28
TABLEAU 15 : ETAT DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ANC – COMMUNE DE SABLET .....	30
TABLEAU 16 : NOTATIONS RETENUES DES CRITERES SERP .....	32
TABLEAU 17 : CARACTERISATION DE LA CLASSIFICATION SERP.....	33
TABLEAU 18 : ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION « EXTENSION 1 - CHEMIN DE PIAUZIER » .....	38
TABLEAU 19 : ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION « EXTENSION 2 - CHEMIN DU CHEMIN DE FER » .....	41
TABLEAU 20 : SYNTHESE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....	44
TABLEAU 21 : ENTRETIEN PRECONISE A EFFECTUER .....	53
TABLEAU 22 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ANC DEFINIS DANS L'ARRETE DU 25 JUILLET 2014.....	54
TABLEAU 23 : SYNTHESE DES EXTENSIONS DE RESEAU.....	55
TABLEAU 24 : PROGRAMME DE TRAVAUX – PROPOSITION D'ECHEANCIER .....	56

## Table des Figures

FIGURE 1 : RELIEF DU TERRITOIRE COMMUNAL DE SABLET.....	7
FIGURE 2 : CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE SUR LA COMMUNE DE SABLET (INFOTERRE, 01/2019).....	8
FIGURE 3 : SENSIBILITE AUX REMONTEES DE NAPPE SUR LA COMMUNE DE SABLET .....	8
FIGURE 4 : ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI DE L'OUVEZE POUR LA COMMUNE DE SABLET.....	11
FIGURE 5 : SYNTHESE DES OUTILS ET DOCUMENTS APPLICABLES A LA GESTION DE L'EAU SELON LE TERRITOIRE .....	12
FIGURE 6 : NOTION DE BON ETAT POUR LES EAUX SOUTERRAINES .....	13
FIGURE 7 : STATIONS DE SUIVI DE LA QUALITE DE L'OUVEZE SUR LE SECTEUR D'ETUDE .....	16
FIGURE 8 : DEFINITION DES ZONES A ENJEUX SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX SUR LA COMMUNE DE SABLET.....	20
FIGURE 9 : ETAT DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ANC – COMMUNE DE SABLET .....	30
FIGURE 10 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS – COMMUNE DE SABLET.....	34
FIGURE 11 : SCHEMA D'UNE TRANCHEE D'INFILTRATION (SOURCE : LANDRUR.FR).....	49
FIGURE 12 : SCHEMA D'UN FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE (SOURCE : MON-ASSAINISSEMENT.FR)...	50
FIGURE 13 : SCHEMA D'UN TERTRE D'INFILTRATION (SOURCE : CC-HUCQUELIERS.FR) .....	52

---

## 1 CADRE REGLEMENTAIRE

---

### 1.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

---

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en vigueur au 14/07/2010 stipule que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 54, I, 8o) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- *[...]. »*

Il est par ailleurs précisé dans :

- L'article **R.2224-7 du CGCT** en vigueur au 13/09/2007 que « *peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif* » ;
- L'article **R.2224-8 du CGCT** en vigueur au 01/06/2012 que « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement* » ;
- L'article **R.2224-9 du CGCT** en vigueur au 13/09/2007 que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

### 1.2 PRECISIONS

---

En zone d'assainissement collectif, la position des habitations par rapport au réseau collectif d'eaux usées peut conduire, dans certains cas de figure, à la mise en place d'un poste de refoulement en domaine privé. Celui-ci est à la charge des propriétaires.

Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif peuvent demander à la collectivité le raccordement au réseau collectif d'eaux usées. La collectivité est libre de réaliser ou non ces travaux.

---

## **2 DONNEES DE BASE**

---

### **2.1 DONNEES DEMOGRAPHIQUES**

---

Les données démographiques de la commune de Sablet issues du dernier recensement INSEE (2012) sont présentées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 1 : Synthèse des données démographiques de la commune de Sablet**

<b>Population</b>	1 223
<b>Logements principaux</b>	501
<b>Occupation des logements</b> (population/nombre de logements principaux)	2,44

Dans le cadre de la révision du PLU, la population actuelle a été estimée à environ 1 300 habitants.

A ce stade et toujours d'après les éléments fournis, il est envisagé l'accueil de 200 nouveaux habitants d'ici 10 ans (taux de croissance annuel moyen de 1,5%), correspondant à la construction d'environ 115 nouveaux logements.

L'occupation des logements sur la commune de Sablet est de 2,4 habitants par logement en moyenne (donnée INSEE 2012 : 501 logements principaux pour 1 223 habitants permanents).

La part de logements secondaires sur la commune de Sablet est significative (25 % de l'ensemble du parc de logements en 2012).

Les données provisoires fournies dans le cadre de la révision du PLU font état d'une augmentation d'environ 400 personnes supplémentaires en saison (charge hydraulique correspondante : 60 m<sup>3</sup>/j).

La commune de Sablet comporte une zone agglomérée principale au centre du territoire communal et présente un habitat diffus sur le reste du territoire. Les extrémités ouest (parcelles viticoles essentiellement) et est (relief marqué) du territoire communal présentent une faible densité de population.

### **2.2 ACTIVITES ECONOMIQUES**

---

Les commerces et services constituent les principales activités (45 %) et sont pour la plupart concentrés dans le bourg-centre.

Les activités liées à l'industrie et la construction représentent environ 18 % de l'ensemble des activités économiques, l'agriculture a un poids important dans l'économie locale puisqu'elle représente 23 %.

La part restante est dédiée à l'administration, l'enseignement et la santé (14 %).

Il est rappelé que la commune comporte une activité viticole notable. En particulier, plusieurs caves sont raccordées au réseau collectif d'assainissement.

## **2.3 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE**

---

Le réseau hydrographique de la commune est constitué principalement de l'Ouvèze. Il se compose également de nombreux ruisseaux et canaux, dont certains sans toponyme.

Parmi eux, le Trignon constitue au sud la limite avec la commune de Gigondas, tandis qu'au nord le Vallat de la Grand Font sépare Sablet et Séguret. Ces deux cours d'eau sont tous deux des affluents de l'Ouvèze.

Les rejets de la station d'épuration de Sablet s'effectuent dans le Canal du Moulin de Sablet qui rejoint ensuite l'Ouvèze, environ 900 m en aval.

La masse d'eau concernée dans le cadre du SDAGE est « L'Ouvèze du ruisseau de Toulourenc à la Sorgue » (FRDR390), pour laquelle l'objectif est la consolidation du bon état.

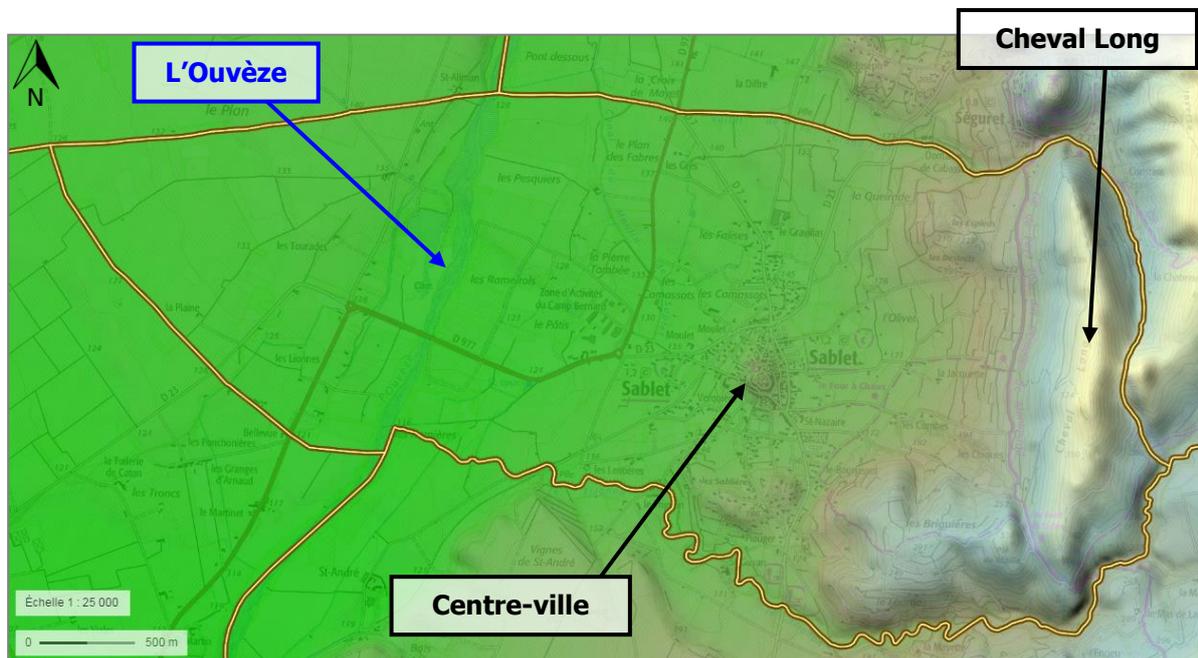
## **2.4 RELIEF**

---

Le relief du territoire communal de Sablet est relativement marqué.

Les altitudes les plus faibles sont observées **près de l'Ouvèze (115 m NGF environ)** et les plus élevées à l'est avec le **Cheval Long** (orienté Nord-Sud) qui culmine à 428 m NGF.

Les pentages naturels sont globalement de direction Est / Ouest, de la chaîne des Dentelles de Montmirail vers la plaine de l'Ouvèze.

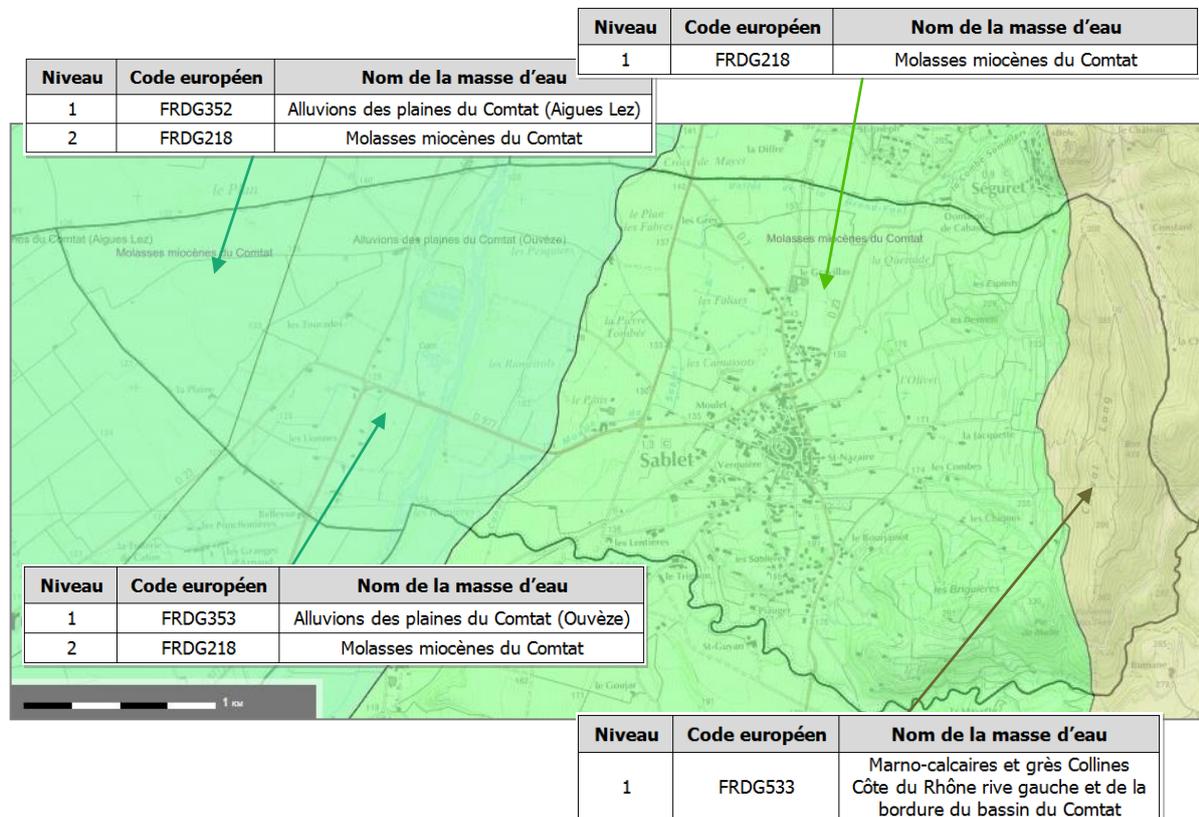


**Figure 1 : Relief du territoire communal de Sablet**

Le territoire communal, d'une superficie de 11 km<sup>2</sup>, présente ainsi une grande diversité de pentes.

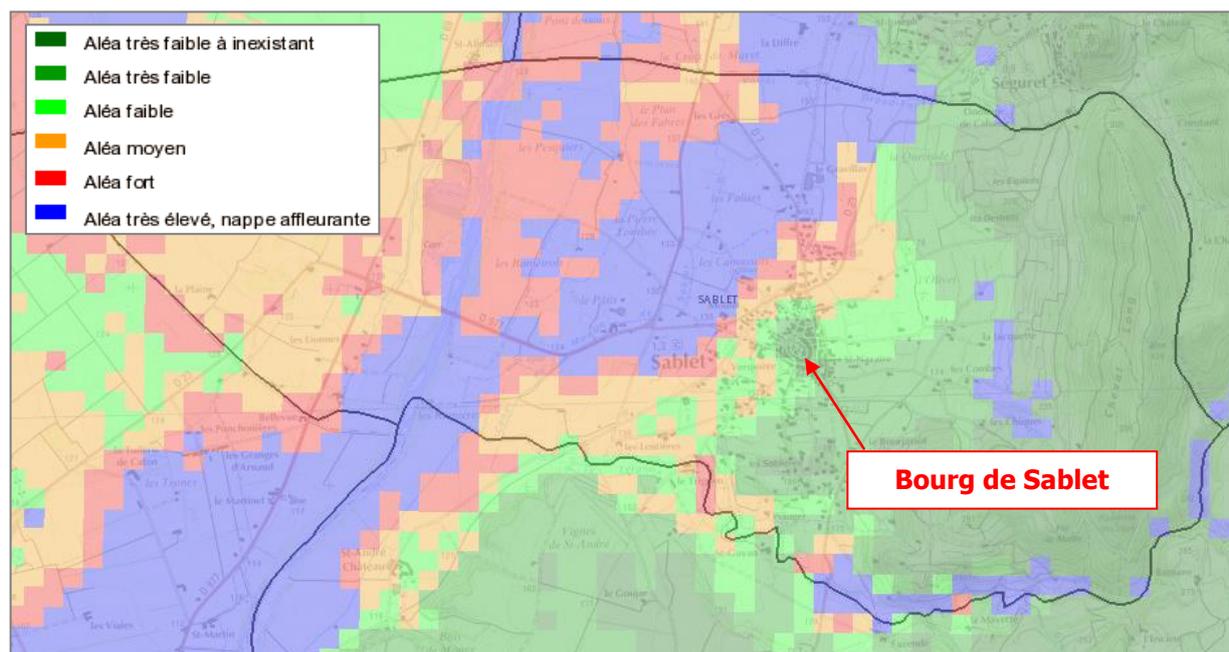
## 2.5 HYDROGEOLOGIE

Les données disponibles sur le site Infoterre du BRGM font état des masses d'eau suivantes au droit du territoire communal de Sablet (actualisation 01/2019) :



**Figure 2 : Contexte hydrogéologique sur la commune de Sablet (Infoterre, 01/2019)**

La figure suivante présente par ailleurs la sensibilité aux remontées de nappe sur le territoire.



**Figure 3 : Sensibilité aux remontées de nappe sur la commune de Sablet**

Sur le secteur d'étude, l'aléa est plus marqué en aval du bourg, sur la partie ouest du territoire communal et notamment à proximité de l'Ouvèze. Sur ces zones en particulier, l'aléa est fort à très élevé (nappe affleurante).

## **2.6 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION**

---

La commune de Sablet est située dans le périmètre du PPRI du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents approuvé le 30 avril 2009.

Les inondations du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents sont des inondations par débordement de type torrentiel, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur de courtes périodes, qui peuvent conduire à des débits très élevés.

La dernière crue la plus importante sur le bassin versant de l'Ouvèze est celle de septembre 1992.

Dans les secteurs à enjeux, un modèle mathématique hydraulique a été réalisé afin de définir les hauteurs et les vitesses de l'eau.

Cette connaissance de l'inondation a été complétée par une approche hydrogéomorphologique fondée sur le fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau, ou par une étude des crues historiques connues.

La crue retenue comme référence pour le PPRI Ouvèze est fonction du sous bassin considéré :

- de l'amont du bassin versant jusqu'à l'aval d'Entrechaux, la crue de référence de l'Ouvèze est la crue d'occurrence centennale ;
- **de l'aval d'Entrechaux à Bédarrides** (sous-bassin au sein duquel se trouvent Sablet et Séguret), la crue de référence de l'Ouvèze est la crue de 1992, car supérieure à la crue centennale dans ce secteur ;
- à l'aval de Bédarrides, la crue de référence de l'Ouvèze est à nouveau la crue d'occurrence centennale.

Le zonage du PPRI comprend six zones, détaillées dans son règlement (ci-dessous) et localisées sur le plan de zonage en page suivante :

- *« la **zone Rouge dénommée R** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels ; aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats [...] ;*
- *la **zone hachurée Rouge dénommée HR** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains ;*
- *la **zone Orange dénommée O** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels ;*
- *la **zone Orange hachurée dénommée OH** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen, avec des vitesses très faibles à nulle dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels, de la plaine aval comprise entre Violes et Bédarrides [...] ;*
- *la **zone Jaune dénommée J** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels ;*

- la **zone Verte dénommée V** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa résiduel dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. »

Les principes retenus pour chaque zone sont les suivants :

**Tableau 2 : Principes mis en œuvre dans les zones du PPRI**

<b>ZONE</b>	<b>PRINCIPE APPLIQUE</b>
Rouge	Interdire toute nouvelle construction
Hachurée Rouge	Permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens
Orange	Permettre des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes et à ne pas augmenter la population exposée
Orange hachurée	Permettre un développement compatible avec l'exposition au risque
Jaune	Permettre un développement compatible avec l'exposition au risque
Verte	Permettre un développement compatible avec l'exposition au risque

Ces zones résultent du croisement de trois variables :

- l'**intensité de l'aléa** (fort, moyen, faible et résiduel) ;
- les enjeux traduits par le mode d'**occupation du sol** (centres urbains, autres secteurs urbanisés, secteurs agricoles ou naturels peu ou pas urbanisés) ;
- les **dynamiques hydrauliques** (secteurs de ruissellement pluvial, secteurs d'écoulement des crues des principaux cours d'eau, secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats, zones d'expansion de crue).

**Tableau 3 : Détermination du zonage réglementaire dans le PPRI**

<b>ENJEUX</b>	<b>CENTRES VILLES ANCIENS DENSES</b>	<b>AUTRES SECTEURS URBANISES (CENTRES VILLES DENSES, ZONES URBANISEES DE DENSITE MOYENNE A FORTE...), ZONES NATURELLES ET AGRICOLES</b>
<b>ALEAS</b>		
<b>Fort</b>	<b><u>Zone HR</u></b>	<b><u>Zone R</u></b>
<b>Moyen</b>	<b><u>Zone HR (cas général)</u></b>	<b><u>Zone O (cas général)</u></b>
<b>Moyen plaine aval</b>	<b>Zone OH (plaine aval)</b>	<b>Zone OH (plaine aval)</b>
<b>Faible</b>	<b><u>Zone J</u></b>	<b><u>Zone J</u></b>
<b>Résiduel</b>	<b><u>Zone V</u></b>	<b><u>Zone V</u></b>

## COMMUNE DE SABLET SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

En outre, pour les « têtes de vallats » de faibles dimensions et qui traversent des secteurs non urbanisés (axe d'écoulement identifié par un trait bleu sur la carte suivante), des règles particulières sont prévues dans le règlement du PPRI, notamment une **zone non constructible de 10 m de part et d'autre** de ces écoulements. En effet, les écoulements et ruissellements en cas d'événement pluvieux important peuvent être dangereux dans les vallats et les ravines ou dans leur environnement immédiat, tant par les volumes d'eau importants qui peuvent y transiter, que par les vitesses élevées et le transport solide fréquemment observés.

Le règlement du PPRI rappelle que :

« *Cependant, ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols.* »

Le zonage réglementaire du PPRI de l'Ouvèze concernant Sablet est présenté ci-dessous.

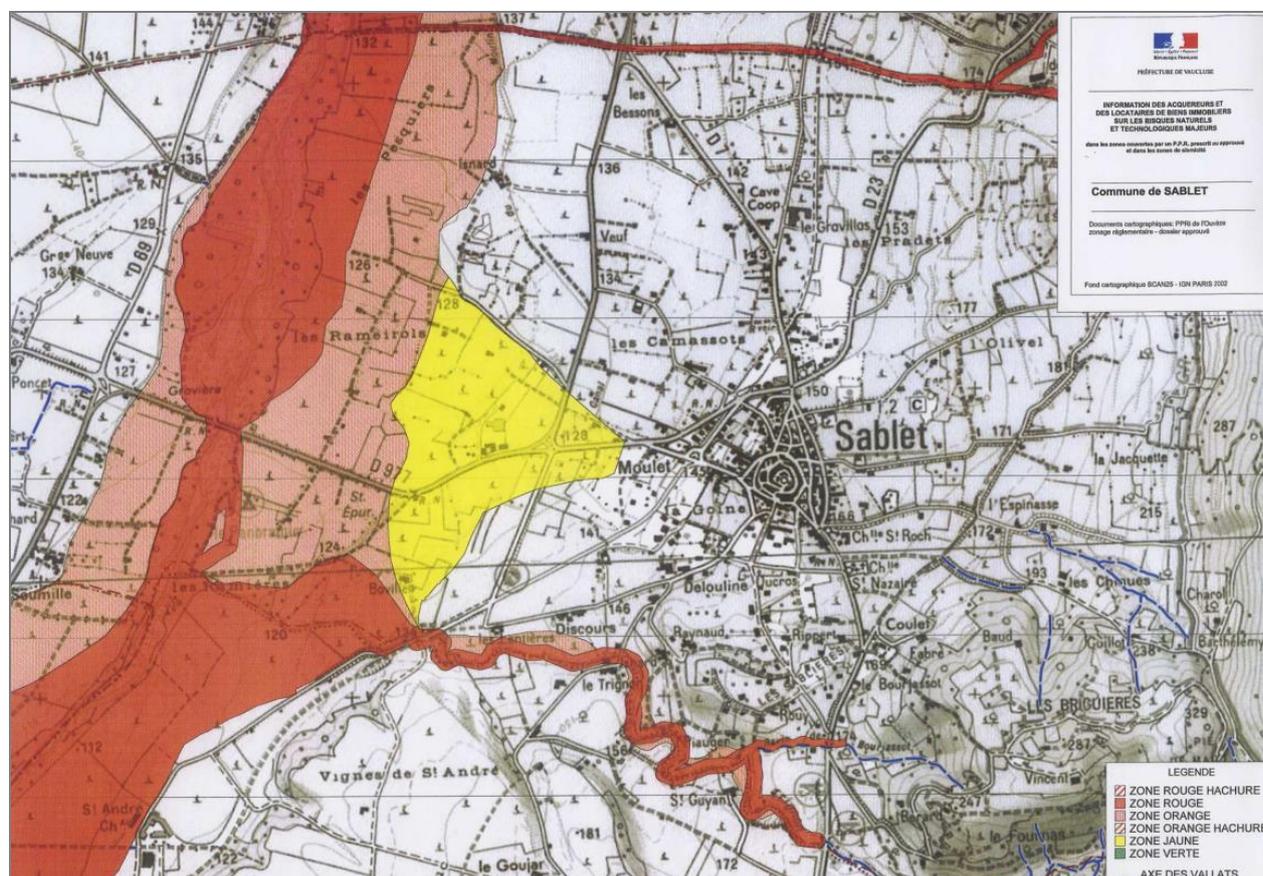


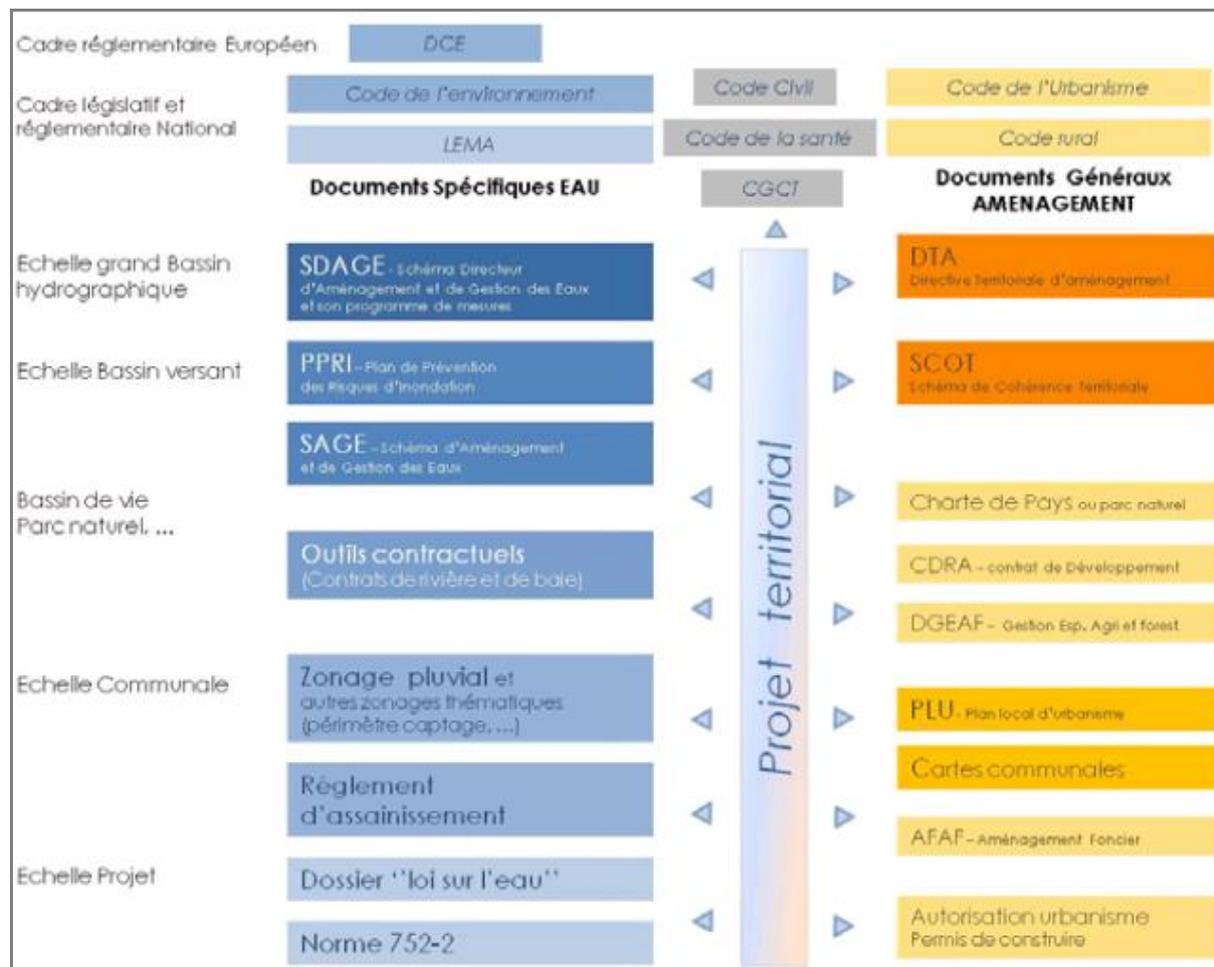
Figure 4 : Zonage réglementaire du PPRI de l'Ouvèze pour la commune de Sablet

Les secteurs concernés sont ceux situés à proximité de l'Ouvèze et de ses affluents (susceptibles de déborder suite à la mise en charge de l'Ouvèze en aval).

## 2.7 DOCUMENTS D'ORIENTATION

### 2.7.1 PREAMBULE

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans son aménagement. A ce titre, les décideurs disposent de nombreux outils, qui sont d'ordre réglementaire, administratif, technique et informatif. La figure ci-dessous présente ces outils selon les différentes échelles d'application.



**Figure 5 : Synthèse des outils et documents applicables à la gestion de l'eau selon le territoire**

Un grand nombre de documents réglementaires impliqués dans la gestion des eaux et des ressources existent. L'objet du présent chapitre est ainsi de synthétiser les documents présents sur le secteur de la commune de Sablet.

## 2.7.2 DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)

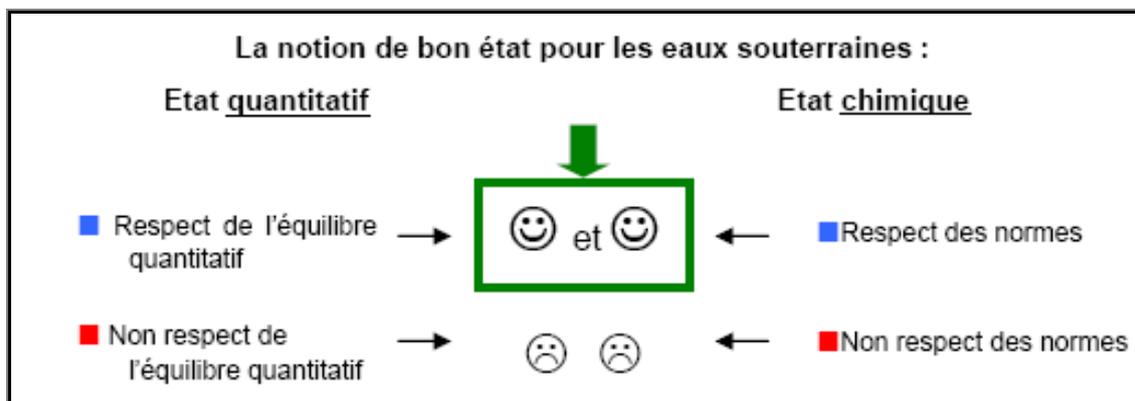
La directive du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Cette directive est appelée à jouer un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau. Elle fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines.

Sur l'ensemble des milieux aquatiques, des objectifs environnementaux sont choisis en application de la **Directive Cadre européenne sur l'Eau**. Il s'agit :

- D'**atteindre le bon état** (écologique et chimique) des masses d'eau superficielles et souterraines en 2015 ;
- D'assurer la **continuité écologique** sur les cours d'eau qui est en lien direct avec le bon état écologique et bon potentiel écologique ;
- De **ne pas détériorer l'existant** (qui s'entend comme le non-changement de classe d'état) ;
- D'atteindre toutes les **normes et objectifs** en zones protégées au plus tard en 2015 ;
- De supprimer les **rejets de substances dangereuses** prioritaires et réduire ceux des substances prioritaires.

En matière de définition et d'évaluation de l'état des eaux, la DCE considère deux notions pour les eaux souterraines :

- **l'Etat chimique** : l'aspect qualitatif concerne prioritairement 6 substances, à savoir les nitrates, les pesticides, les solvants chlorés, les hydrocarbures, les pollutions historiques d'origine industrielle, les pollutions urbaines.
- **l'Etat quantitatif** : l'objectif est d'éviter le déséquilibre quantitatif.



Ainsi, un objectif de bon état est proposé pour plus de 80 % des masses d'eau souterraines en Europe avec un échéancier précis.

En vue d'atteindre cet objectif, il est demandé aux Etats membres de :

- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines (**objectif de non dégradation**),
- Protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau souterraines, assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraines (**principe de préservation ou de restauration suivant le degré d'atteinte des milieux : objectif de bon état**),
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines (**objectif de réduction des émissions de substances chimiques toxiques appelées substances prioritaires ou substances prioritaires dangereuses**).

## **2.7.3 SDAGE RHONE MEDITERRANEE 2016-2021**

### **2.7.3.1 Présentation du SDAGE**

Après leur adoption par le Comité de bassin le 20 novembre 2015, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Rhône-Alpes par arrêté préfectoral signé le 3 décembre et publié au Journal officiel le 20 décembre. Par conséquent, **le SDAGE 2016-2021 est devenu applicable à partir du 21 décembre 2015**, pour une durée de 6 ans. Ce dernier comprend **9 orientations fondamentales**.

Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale, l'orientation fondamentale n°0 intitulée « s'adapter aux effets du changement climatique ». Ces 9 orientations fondamentales s'appuient également sur les questions importantes qui ont été soumises à la consultation du public et des assemblées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2012 et le 30 avril 2013.

Les orientations fondamentales (OF) du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

- Orientation fondamentale n°0 : s'adapter aux effets du changement climatique ;
- Orientation fondamentale n°1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité :
  - A. Afficher la prévention comme un objectif fondamental ;
  - B. Mieux anticiper ;
  - C. Rendre opérationnels les outils de la prévention ;
- Orientation fondamentale n°2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Orientation fondamentale n°3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement :
  - A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux ;
  - B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur ;
  - C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement ;

- Orientation fondamentale n°4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau :
  - A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau ;
  - B. Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants ;
  - C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau ;
- Orientation fondamentale n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
  - Orientation fondamentale n°5a : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
  - Orientation fondamentale n°5b : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
  - Orientation fondamentale n°5c : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses :
    - A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques ;
    - B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs ;
    - C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles ;
- Orientation fondamentale n°5d : lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
- Orientation fondamentale n°5e : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine :
  - A. Protéger la ressource en eau potable ;
  - B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles ;
  - C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents ;
- Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :
  - Orientation fondamentale n°6a : agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :
    - A. Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement ;
    - B. Assurer la continuité des milieux aquatiques ;
    - C. Assurer la non-dégradation ;
    - D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral ;
  - Orientation fondamentale n°6b : préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
  - Orientation fondamentale n°6c : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
- Orientation fondamentale n°7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir :
  - A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire ;
  - B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau ;
  - C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi ;

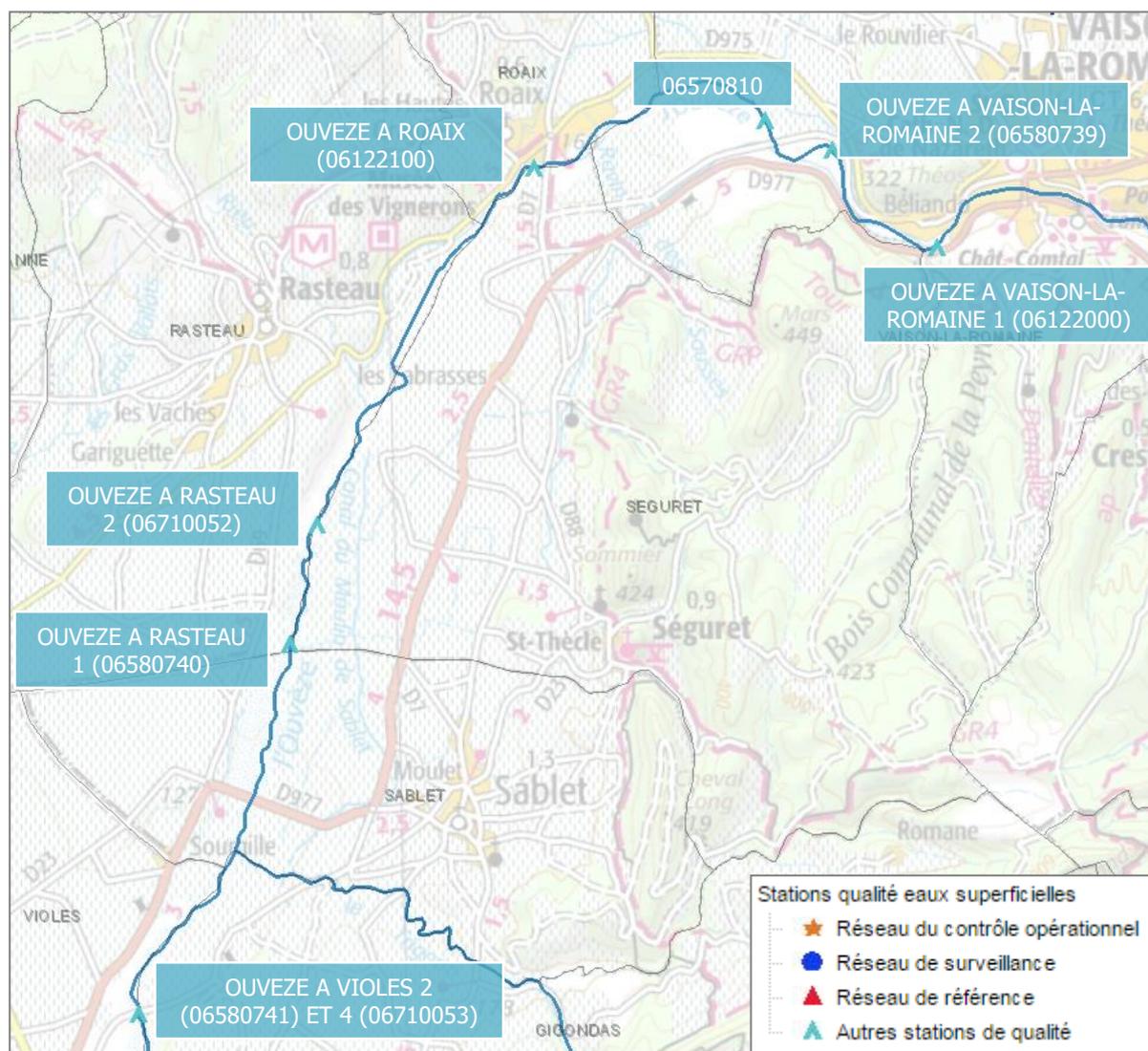
## COMMUNE DE SABLET SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- Orientation fondamentale n°8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
  - A. Agir sur les capacités d'écoulement ;
  - B. Prendre en compte les risques torrentiels ;
  - C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral.

**La réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement sur la commune de Sablet s'inscrit principalement dans l'orientation fondamentale 5.**

### 2.7.3.2 Masses d'eau superficielles concernées

Les stations de suivi de la qualité recensées sur l'Ouvèze à hauteur du secteur d'étude (masse d'eau « **L'Ouvèze du ruisseau de Toulourenc à la Sorgue** » - **FRDR390**) dans le Système d'Information sur l'Eau (SIE) du bassin Rhône-Méditerranée (<http://sierm.eaurmc.fr>) sont visibles sur la figure suivante. Il n'est pas recensé de station sur le Trignon (masse d'eau **FRDR11002** en limite sud de Sablet).



**Figure 7 : Stations de suivi de la qualité de l'Ouvèze sur le secteur d'étude**

Les objectifs d'état fixés dans le SDAGE 2016-2021 sont rappelés dans le tableau suivant.

**Tableau 4 : Objectifs d'état pour les masses d'eau du sous-bassin Ouvèze vaclusienne (source : SDAGE)**

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état écologique					Objectif d'état chimique			
			Objectif d'état	Statut	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance sans ubiquite	Echéance avec ubiquite	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
<b>Ouvèze vaclusienne - DU_11_08</b>											
FRDR10094	ravin de briançon	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT	pression inconnue	2015	2015		
FRDR10628	ruisseau le groseau	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR10731	ruisseau le menon	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR10939	ruisseau d'aygue marce	Cours d'eau	bon état	MEN	2021	FT	pression inconnue	2015	2015		
FRDR11002	le trignon	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR11318	ruisseau de derboux	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR11419	rivière la selle	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR11613	torrent d'anary	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR11862	ruisseau le lauzon	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR11927	ruisseau le charuis	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR2034a	L'Ouvèze de sa source au Menon	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR2034b	L'Ouvèze du Menon au Toulourenc	Cours d'eau	bon état	MEN	2021	FT	continuité, hydrologie	2015	2015		
FRDR383	L'Ouvèze de la Sorgue de Velleron à la confluence avec le Rhône	Cours d'eau	bon potentiel	MEFM	2021	FT	continuité, morphologie, pesticides, matières organiques et oxydables, hydrologie	2015	2015		
FRDR390	L'Ouvèze du ruisseau de Toulourenc à la Sorgue	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015		
FRDR391	Le Toulourenc	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015		

Les masses d'eau évaluées en état bon ou très bon en juillet 2015 sont affichées avec un objectif de 2015. En revanche, les mesures proposées sur ces masses d'eau pour traiter les pressions à l'origine du risque sont conservées dans le programme de mesures car elles sont encore nécessaires pour consolider le bon état.

### 2.7.3.3 Masses d'eau souterraines concernées

Les objectifs d'état fixés dans le SDAGE 2016-2021 pour les masses d'eau souterraines citées précédemment sont les suivants.

**Tableau 5 : Objectifs d'état pour les masses d'eau souterraines (extrait du SDAGE)**

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état quantitatif				Objectif d'état chimique			
		Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
<b>7 - Durance</b>									
FRDG213	Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Basse Durance	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG218	Molasses miocènes du Comtat	Bon état	2027	FT	déséquilibre prélèvement/ressource	Bon état	2027	CN	pesticides, pollutions urbaines, nitrates
FRDG226	Calcaires urgoniens sous couverture du syndical d'Apt	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG247	Massifs calcaires du nord-ouest des Bouches du Rhône	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG323	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG352	Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez)	Bon état	2027	FT	impact eaux de surface	Bon état	2027	CN	pesticides
FRDG353	Alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze)	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG354	Alluvions des plaines du Comtat (Sorgues)	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG528	Calcaires et marnes crétacés et jurassiques du BV Lez, Eygues/Aigue et Ouvèze	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG533	Marno-calcaires et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG534	Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires en rive droite de la moyenne Durance	Bon état	2015			Bon état	2015		

Les masses d'eau évaluées en état bon ou très bon en juillet 2015 sont affichées avec un objectif de 2015. En revanche, les mesures proposées sur ces masses d'eau pour traiter les pressions à l'origine du risque sont conservées dans le programme de mesures car elles sont nécessaires pour consolider le bon état.

## **2.7.4 SAGE**

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est un outil de planification, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, pour une période de 10 ans.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

**La commune de Sablet n'est concernée par aucun SAGE.**

## **2.7.5 CONTRAT DE MILIEU**

Le Contrat de Milieu (contrat de rivière, de lac, de nappe, ...etc.) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant.

Comme le SAGE, lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention multithématique sur 5 ans.

Le contrat de rivières porte à la fois sur la lutte contre les pollutions, la gestion des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides), la gestion du risque inondation, la gestion de la ressource et la sensibilisation du public.

Il constitue également un outil de conciliation des fonctions et des usages des milieux et de la ressource, et permet de travailler à l'échelle du bassin versant, en s'affranchissant des frontières administratives.

Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de milieu n'ont pas de portée juridique, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires.

**La commune de Sablet est située sur le territoire du contrat de rivière « Ouvèze Provençale ».**

D'après les données disponibles sur le site Gest'eau (gesteau.eaufrance.fr, consulté en janvier 2019), ce document, porté par le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, a été agréé en octobre 2015 pour une mise en œuvre dès 2016.

Les différentes actions programmées dans le Contrat de Rivière sont regroupées dans le programme d'actions (tome 2 du dossier définitif du contrat) au sein de différents volets :

- Volet A : Préservation, amélioration de la qualité des eaux ;
- Volet B1 : Gestion et valorisation des milieux aquatiques et terrestres ;
- Volet B2 : Gestion des inondations ;
- Volet B3 : Gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Volet C : Gouvernance et communication.

## **2.8 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CULTURELS DU TERRITOIRE**

Le tableau suivant caractérise les enjeux environnementaux présents sur la commune de Sablet.

**Tableau 6 : Listing des enjeux environnementaux du territoire**

<b>ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX</b>	<b>COMMUNE DE SABLET</b>
ZNIEFF de type I	Néant
ZNIEFF de type II	84113100 L'Ouvèze 84101100 Dentelles de Montmirail
ZNIEFF géologique	Néant
Zones humides	84CEN0207 – Etang des jardins 84CEN0300 – L'Ouvèze
Inventaire des arrêtés de biotope	Néant
Natura 2000 – Habitats	<u>Zone Spéciale de Conservation (ZSC)</u> FR9301577 – L'Ouvèze et le Toulourenc
Natura 2000 – Oiseaux	Néant
Contrats de rivières	Ouvèze provençale (en cours d'élaboration)
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Néant
Zones vulnérables aux nitrates définies en 2012	Néant
Zones d'action anguille	Zone d'action prioritaire FRDR390-ZA « L'Ouvèze du ruisseau de Toulourenc à la Sorgue »
Zone de montagne	Néant
Zone de baignade	Néant
Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	Néant
Cours d'eau « réservoir biologique »	Néant

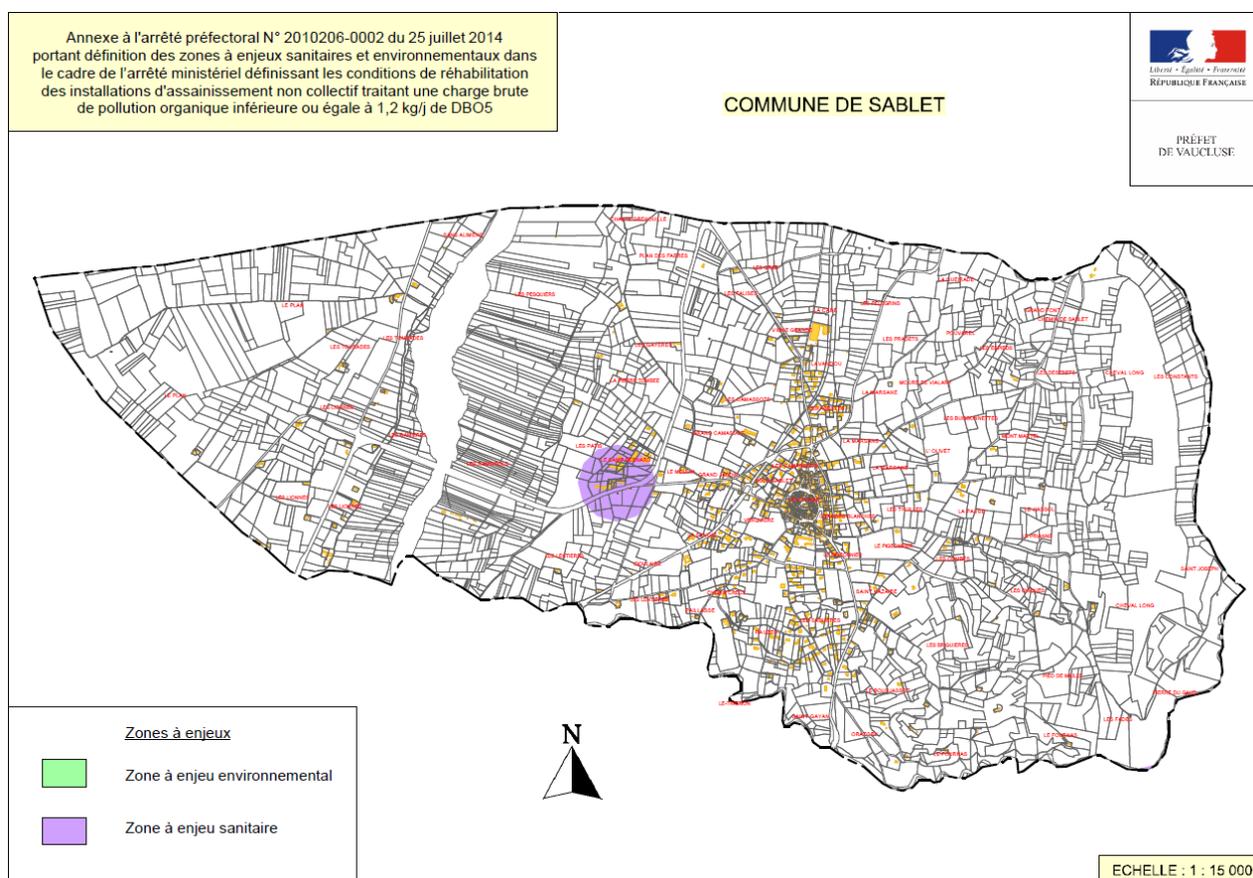
## 2.9 ENJEUX SANITAIRES

L'arrêté préfectoral n°2014206-0002 du 25 juillet 2014 définit les zones à enjeux environnementaux et sanitaires du département de Vaucluse, zones dans lesquelles les assainissements non collectifs doivent être mis en conformité dans un délai de 4 ans à partir de l'attestation du SPANC de non-conformité.

En cas de constat d'absence d'installation, cet arrêté prévoit un délai maximal de 2 ans pour la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif.

Les communes pour lesquelles il a été défini des zones à enjeux sanitaires et environnementaux sont définies dans l'arrêté préfectoral du 25/07/2014. Pour chacune de ces communes, les zones à enjeux sanitaires et environnementaux ont été cartographiées à l'échelle du territoire communal.

Les zones ainsi définies sur le territoire communal de Sablet sont présentées sur la cartographie suivante.



**Figure 8 : Définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux sur la commune de Sablet**

## 3 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 3.1 SYSTEME DE COLLECTE DES EAUX USEES

#### 3.1.1 GENERALITES ET DONNEES DU SERVICE

La compétence assainissement est gérée par la commune de Sablet.

Le réseau d'assainissement des eaux usées ainsi que la station d'épuration sont exploités par affermage par la SDEI (contrat signé en décembre 2006 pour une durée de 12 ans ; date d'échéance : 17/12/2018).

Le système de collecte de Sablet reçoit les effluents de la commune voisine de Séguret, avant traitement commun sur la station d'épuration de Sablet.

Pour la commune de Sablet, le nombre d'abonnés à l'assainissement était de 640 en 2014.

Le volume journalier moyen d'eaux usées strictes est variable mais estimé en moyenne à 150 m<sup>3</sup>/j environ. Le volume journalier moyen étant de 37 m<sup>3</sup>/j pour Séguret, le volume journalier théorique en entrée de station d'épuration de Sablet est de 187 m<sup>3</sup>/j.

#### 3.1.2 DESCRIPTION DU SYSTEME DE COLLECTE

Les principales caractéristiques du réseau d'assainissement collectif existant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (ensemble des réseaux de collecte : communes de Sablet et de Séguret) sont les suivantes :

**Tableau 7 : Caractéristiques générales des réseaux de Sablet et de Séguret**

PARAMETRES	CARACTERISTIQUES
<b>Diamètre et matériaux</b>	Diamètre entre 160 et 200 mm en PVC/PE et amiante ciment principalement (matériau inconnu pour 3 032 ml dont 258 ml de refoulement)
<b>Equipements des réseaux</b>	64 regards sur Séguret, 394 regards sur Sablet
<b>Type de réseau</b>	Réseau de type séparatif à 100 %
<b>Linéaire réseau de collecte</b>	Total réseaux de collecte des eaux usées = 18 081 ml : - réseau gravitaire de type séparatif (Sablet) : 15 700 ml - réseau gravitaire de type séparatif (Séguret) : 2 123 ml - réseau de refoulement (Séguret) : 258 ml
<b>Abonnés desservis</b>	773 abonnés desservis (Sablet : 640 ; Séguret : 133)
<b>Volume annuel facturé</b>	80 168 m <sup>3</sup> facturés en 2014 (Sablet : 65 341 m <sup>3</sup> ; Séguret : 14 827 m <sup>3</sup> ) <i>72 500 m<sup>3</sup> facturés en moyenne sur les 9 dernières années</i>
<b>Conventions de rejet</b>	10 conventions existantes
<b>Raccordements extérieurs</b>	Absence de raccordement de réseaux extérieurs à la commune
<b>Poste de refoulement</b>	1 poste de refoulement sur la commune de Séguret (PR Bourg Séguret) 1 poste de refoulement sur la commune de Sablet (PR ZA Camp Bernard)
<b>Déversoir d'orage</b>	<b>1 trop-plein de poste de refoulement (PR Séguret)</b> <b>1 by-pass en entrée de la station d'épuration</b>

### 3.1.3 DEVERSEMENTS AU MILIEU NATUREL

Les points de déversement au milieu naturel, ainsi que leurs principales caractéristiques, sont détaillés dans le tableau suivant.

**Tableau 8 : Caractéristiques générales des déversements au milieu naturel**

NOM	MILIEU RECEPTEUR	FLUX DE POLLUTION ESTIME	METROLOGIE EN PLACE
<b>Bypass entrée STEP Sablet</b>	Canal du Moulin puis l'Ouvèze	120 kg/j DBO <sub>5</sub> < [Flux collecté] < 600 kg/j DBO <sub>5</sub>	Lame déversante rectangulaire (mise en place en 2010) Sonde de hauteur reliée à la supervision
<b>Trop-plein PR Séguret</b>	Réseau pluvial puis Vallat de la Grand Font	[Flux collecté] < 120 kg/j DBO <sub>5</sub>	Non observée

### 3.1.4 AUTORISATIONS DE REJETS NON DOMESTIQUES

Le tableau disponible en page suivante, extrait du rapport de phase 1, rappelle les autorisations de déversement existantes sur le réseau.

Il convient de noter par ailleurs le raccordement de la SAS « PLANTES ET PARFUMS DE PROVENCE » sur le réseau de la ZA Camp Bernard à Sablet. Les rejets de cette entreprise spécialisée dans la fabrication de produits régionaux (senteurs mais également épicerie fine) se font dans le réseau d'eaux usées **sans prétraitement** d'après les données en possession de la commune (permis de construire notamment) et sans convention de rejet.

**COMMUNE DE SABLET**  
**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

**Tableau 9 : Entreprises raccordées sur les réseaux de Sablet et de Séguret**

Etablissement	Activité	Hectolitres vinifiés		Commune	Autorisation / Convention			Volume journalier		Q horaire	DBO5		DCO		MES		NTK	Pt	Hydrocarbures Totaux		DCO/DBO5
		2013	2014		Signature	Durée	Fin	Moyen	Max.	Max.	Concentration max autorisée	Applicable à partir de	Concentration max autorisée	Applicable à partir de	Concentration max autorisée	Applicable à partir de	Concentration max autorisée	Concentration max autorisée	Concentration max autorisée	Applicable à partir de	≤
Cave Les GRAVILLAS	Vinification	11 609	16 187	Sablet	ND	10 ans	ND	13,5 m³/j	20 m³/j	6,8 m³/h	800 mg/L	65 kg/j	2 000 mg/L	110 kg/j	600 mg/L	32 kg/j	150 mg/L	50 mg/L	10 mg/L	100 g/j	3
Etablissement Domaine POURRA	Vinification	296	272	Sablet	17/08/2010	10 ans	17/08/2020	/	4,9 m³/j	1,6 m³/h	800 mg/L	3,3 kg/j	2 000 mg/L	6,5 kg/j	600 mg/L	1,6 kg/j	150 mg/L	50 mg/L	10 mg/L	100 g/j	3
Etablissement de Mr ISNARD Michel	Vinification	850	980	Sablet	17/08/2010	10 ans	17/08/2020	/	8,25 m³/j	2,75 m³/h	800 mg/L	5,5 kg/j	2 000 mg/L	11 kg/j	600 mg/L	2,8 kg/j	150 mg/L	50 mg/L	10 mg/L	100 g/j	3
Etablissement SCEA Domaine Chamfort	Vinification	499	1 045	Sablet	17/08/2010	10 ans	17/08/2020	/	3,8 m³/j	1,25 m³/h	800 mg/L	2,5 kg/j	2 000 mg/L	5 kg/j	600 mg/L	1,23 kg/j	150 mg/L	50 mg/L	10 mg/L	100 g/j	3
Etablissement Domaine POURRA 2	Vinification	ND	ND	Sablet	17/08/2010	10 ans	17/08/2020	/	4,9 m³/j	1,6 m³/h	800 mg/L	3,3 kg/j	2 000 mg/L	6,5 kg/j	600 mg/L	1,6 kg/j	150 mg/L	50 mg/L	10 mg/L	100 g/j	3
Cave GRANGEON Denis	Vinification	526	917	Sablet	04/08/2010	10 ans	04/08/2020	/	6 m³/j	2 m³/h	800 mg/L	4 kg/j	2 000 mg/L	8 kg/j	600 mg/L	2 kg/j	150 mg/L	50 mg/L	10 mg/L	100 g/j	3
Etablissement EARL MARC AUTRAN & FILS	Vinification	911	1 610	Sablet	ND	10 ans	ND	/	5,25 m³/j	1,75 m³/h	800 mg/L	3,5 kg/j	2 000 mg/L	7 kg/j	600 mg/L	1,8 kg/j	150 mg/L	50 mg/L	10 mg/L	100 g/j	3
Etablissement SCEA Chauvin frères	Vinification	287	545	Sablet	05/08/2010	10 ans	05/08/2020	/	2,6 m³/j	0,9 m³/h	800 mg/L	1,8 kg/j	2 000 mg/L	3,5 kg/j	600 mg/L	0,9 kg/j	150 mg/L	50 mg/L	10 mg/L	100 g/j	3
Etablissement EARL CHAMFORT Bernard	Vinification	ND	ND	Sablet	ND	10 ans	ND	4,25 m³/j	6,4 m³/j	2,1 m³/h	800 mg/L	4,3 kg/j	2 000 mg/L	8,5 kg/j	600 mg/L	2,1 kg/j	150 mg/L	50 mg/L	10 mg/L	100 g/j	3
SCEA Domaine de Cabasse	Vinification	297	433	Séguret	12/06/2010	5 ans	12/06/2015	2 m³/j	3 m³/j	1 m³/h	Flux journalier max en période de vinification : 2 kg/j		Flux journalier max en période de vinification : 4 kg/j		Flux journalier max en période de vinification : 2 kg/j		150 mg/L*	50 mg/L	10 mg/L	100 g/j	3

\* flux journalier max : 1 kg/j

## 3.2 SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

### 3.2.1 CARACTERISTIQUES

Tableau 10 : Caractéristiques générales de la station d'épuration

PARAMETRES	CAPACITE DES OUVRAGES
<b>Type de station</b>	Constructeur : SIGOURE Mise en service : 1985 Poste de relèvement Prétraitements : dégrilleur automatique + dessableur-déshuileur Procédé de traitement : traitement biologique par boues activées + clarificateur raclé
<b>Code station</b>	060984104001
<b>Arrêté préfectoral d'autorisation</b>	Version définitive non disponible (projet uniquement)
<b>Communes prises en charge</b>	Sablet, Séguret
<b>Capacité en équivalents habitants</b>	3 500 EH
<b>Débit de référence</b>	790 m <sup>3</sup> /j
<b>Débit moyen de temps sec</b>	525 m <sup>3</sup> /j
<b>Bassin d'orage</b>	Aucun ouvrage existant
<b>Flux journalier en DBO<sub>5</sub></b>	210 kg/j
<b>Niveaux de rejet</b>	- DBO <sub>5</sub> = 25 mg/l - DCO = 125 mg/l - MES = 35 mg/l - NTK = 15 mg/l - NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> = 12,8 mg/l - Pt = 10 mg/l
<b>Milieu récepteur</b>	Canal du Moulin de Sablet (masse d'eau FRDR390 - L'Ouvèze du ruisseau de Toulourenc à la Sorgue)
<b>Traitement des boues</b>	Silo + lits de séchage
<b>Evacuation des boues</b>	Centre de compostage agréé de Mondragon (84) Transport : SITA Sud
<b>Evacuation des refus de dégrillage</b>	Mise en décharge Transport : SITA Sud
<b>Evacuation des sables</b>	Mise en décharge Transport : SITA Sud
<b>Evacuation des graisses</b>	Station d'épuration de Montélimar (26) Transport : ASTREE Provence

La station présente des dégradations observées lors de la visite et détaillées dans le rapport de phase 1. Il s'agit globalement de dégradations ponctuelles du génie civil des ouvrages, associées à des tâches humides avec suintements pour la plupart.

Les rapports annuels du délégataire font par ailleurs état de la fragilité de la filière boues en particulier en période de vendanges (fortes charges organiques collectées).

## **3.2.2 ANALYSE DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE**

### **3.2.2.1 Hypothèses et capacités nominales retenues**

Le dossier technique de la station d'épuration fournit les données de base de sa conception :

- volume journalier : 241 m<sup>3</sup>/j ;
- débit de pointe : 53,75 m<sup>3</sup>/h ;
- flux journalier en DBO5 : 231 kg/j (soit 3 850 EH sur la base de 60 g/j/EH).

Le tableau suivant présente la capacité nominale de la station d'épuration telle que définie dans l'arrêté de rejet, sur la base de la **capacité de 3 500 EH** :

**Tableau 11 : Capacités nominales retenues**

<b>PARAMETRES</b>	<b>CAPACITE NOMINALE STATION</b>
<b>Volume</b>	525 m <sup>3</sup> /j
<b>DBO5</b>	210 kg/j
<b>DCO</b>	470 kg/j
<b>MES</b>	315 kg/j
<b>NTK</b>	52,5 kg/j
<b>Pt</b>	14 kg/j

### **3.2.2.2 Volumes journaliers**

La phase 1 de l'étude a permis d'analyser les volumes journaliers sur les années 2010 à 2014 (seules années complètes disponibles lors de l'élaboration du rapport) :

- le volume moyen journalier en entrée de STEP (tous temps confondus) était de 430 m<sup>3</sup>/j en moyenne sur les deux dernières années disponibles ;
- par temps sec, ce volume était de 370 m<sup>3</sup>/j ;
- le volume maximal journalier observé par temps sec en entrée de STEP était de l'ordre de 800 m<sup>3</sup>/j en 2013 et 2014.

De manière générale, l'analyse de l'évolution des débits en entrée de STEP montre que chaque année les volumes en entrée de station d'épuration augmentent selon la période considérée, à savoir :

- autour de 200 m<sup>3</sup>/j en période dite de nappe basse,
- autour de 400 m<sup>3</sup>/j en période de nappe haute,
- de 400 m<sup>3</sup>/j à 1 000 m<sup>3</sup>/j suite à des épisodes pluvieux plus ou moins intenses.

### 3.2.2.3 Volumes déversés

Globalement, les déversements en entrée de station ont tendance à augmenter aussi bien en occurrence qu'en volume depuis 2012, passant de moins d'une dizaine de déversements (275 m<sup>3</sup>/an) à près d'une cinquantaine en 2014 (15 370 m<sup>3</sup>/an).

Leur part par rapport aux volumes totaux arrivant à la STEP est également en augmentation : les déversements représentent ainsi près de 9 % des volumes totaux en 2014.

Les volumes déversés en entrée de STEP depuis 2010 sont synthétisés par année dans le tableau suivant :

**Tableau 12 : Déclenchement du déversoir en tête de la station d'épuration (A2)**

Année	Déclenchements du by-pass entrée STEP	Volumes déversés	Déversements en A2 lorsque le volume en tête de STEP est < 790 m <sup>3</sup> /j	Déversements en A2 par temps sec et volumes correspondants
2010	11	1 355 m <sup>3</sup>	9	1 (60 m <sup>3</sup> )
2011	22	1 700 m <sup>3</sup>	22	2 (23 m <sup>3</sup> )
2012	7	275 m <sup>3</sup>	7	5 (232 m <sup>3</sup> )
2013	25	6 967 m <sup>3</sup>	10	1 (22 m <sup>3</sup> )
2014	47	15 368 m <sup>3</sup>	16	7 (539 m <sup>3</sup> )
2015*	18	6 058 m <sup>3</sup>	8	1 (95 m <sup>3</sup> )

\* Année incomplète (jusqu'au 30/11/2015)

Au vu de l'arrêté du 21/07/2015, la station est non-conforme chaque année puisque des déversements sont enregistrés en-deçà du débit de référence.

Bien que la plupart de ces déversements soient liés à des épisodes pluvieux, plusieurs surviennent tout de même en période de temps sec, en particulier en 2014.

### 3.2.2.4 Eaux claires parasites permanentes (ECP)

L'analyse des données d'autosurveillance montre que les volumes moyens journaliers collectés en période de nappe basse sont très proches voire identiques aux volumes théoriques estimés à 187 m<sup>3</sup>/j en phase 1.

En période de nappe haute, les volumes collectés sont en revanche nettement supérieurs sur certaines années aux volumes théoriques en entrée de STEP, témoignant de l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes.

Ce phénomène est moins marqué sur la période fin 2011 – début 2013, la pluviométrie plus faible des années 2011 et 2012 n'ayant pas permis une recharge des nappes équivalente aux autres années.

**Lors de la campagne de mesures réalisée dans le cadre du SDA, le volume d'ECP en entrée de station d'épuration est estimé à 6 m<sup>3</sup>/h environ (145 m<sup>3</sup>/j) soit 45 % du volume total journalier collecté par le réseau (314 m<sup>3</sup>/j dont 173 m<sup>3</sup>/j d'eaux usées strictes).**

### 3.2.2.5 Eaux claires parasites météoriques (ECPM)

L'augmentation instantanée des volumes journaliers à la suite d'évènements pluvieux traduit quant à elle la présence d'une part d'Eaux Claires Parasites Météoriques importante.

Ces intrusions sont directement liées à des anomalies de branchements générant l'apport d'eaux pluviales dans les réseaux de collecte des eaux usées (avaloirs, gouttières, ...).

La surface active apparente des réseaux estimée en phase 1 sur la base des données d'autosurveillance est d'environ 20 400 m<sup>2</sup>.

**Pour les épisodes pluvieux recensés au cours de la campagne de mesures dans le cadre du SDA, la surface active apparente estimée en entrée de STEP est de 22 500 m<sup>2</sup> soit environ 2,3 ha.**

### 3.2.2.6 Caractérisation de l'effluent

Le rapport DCO / DBO<sub>5</sub> permet de caractériser l'effluent reçu par la station d'épuration et d'évaluer s'il existe sur le réseau d'assainissement collectif des rejets industriels importants.

**Tableau 13 : Caractérisation de l'effluent traité**

DCO / DBO <sub>5</sub>	Autosurveillance données tous temps confondus	Autosurveillance données de temps sec
<b>Nombre de valeurs</b>	72	39
<b>Minimum</b>	1.5	1.6
<b>Maximum</b>	3.8*	3.6
<b>Moyenne</b>	<b>2.2</b>	<b>2.2</b>
<b>Centile 95</b>	<b>3.3</b>	<b>2.8</b>
<b>Caractérisation de l'effluent</b>	<b>2 &lt; Effluent domestique &lt; 3</b> Effluent industriel > 3	

*\* hors valeur aberrante observée le 06/05/2014 (11.7)*

L'analyse de l'ensemble des données d'autosurveillance permet de conclure sur un effluent traité par la station d'épuration légèrement supérieur à celui de type domestique (centile 95) pour les valeurs observées tous temps confondus (par temps sec : effluent de type domestique).

Ces valeurs sont représentatives de la présence ponctuelle de quelques établissements sur le réseau mais sans influence majeure en ce qui concerne la biodégradabilité de l'effluent.

**Le bilan pollution réalisé dans le cadre du SDA a permis d'estimer l'apport de la commune de Séguret à environ 4,8 kgDBO<sub>5</sub>/j.**

### 3.2.2.7 Charges reçues en temps sec

L'analyse des données d'autosurveillance de temps sec entre janvier 2010 et novembre 2015 montre une charge moyenne de 60 % en DBO<sub>5</sub> et DCO, du même ordre que la charge hydraulique. Les taux de charge sont plus faibles pour les autres paramètres.

En considérant le percentile 95 des charges reçues par temps sec, la capacité de la station est dépassée en hydraulique et en DCO. Sa capacité résiduelle est de 38 EH en DBO<sub>5</sub> (environ 2 kg/j).

### 3.2.2.8 Niveaux de rejet et rendements épuratoires

**Tableau 14 : Rappel des niveaux de rejet – arrêté préfectoral**

	<b>Concentration maximale du rejet</b>
<b>DBO<sub>5</sub></b>	25 mg/l
<b>DCO</b>	125 mg/l
<b>MES</b>	35 mg/l
<b>NTK</b>	15 mg/l
<b>NH<sub>4</sub><sup>+</sup></b>	12,8 mg/l
<b>Pt</b>	10 mg/l

L'analyse des concentrations du rejet n'a révélé aucune non-conformité.

Les rendements épuratoires mesurés sur la station d'épuration sont très satisfaisants, avec des centiles 95 supérieurs à 98 % pour l'ensemble des paramètres (99,7 % pour la DBO).

---

## 4 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

### 4.1 COMPETENCE

---

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et le bon fonctionnement (article L1331-1-1 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 14/07/2010, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

**Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif (ou SPANC), qui est géré par la Communauté de communes Vaison Ventoux.**

Le contrôle des installations pourra être encadré de la manière suivante :

- **Installations neuves ou à réhabiliter :**

- examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en cas de modification/réhabilitation d'une installation existante ;
- vérification de l'exécution des travaux ;

- **Autres installations :**

- vérification du fonctionnement et de l'entretien ;
- si nécessaire, une liste des travaux à effectuer est réalisée pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT en vigueur :

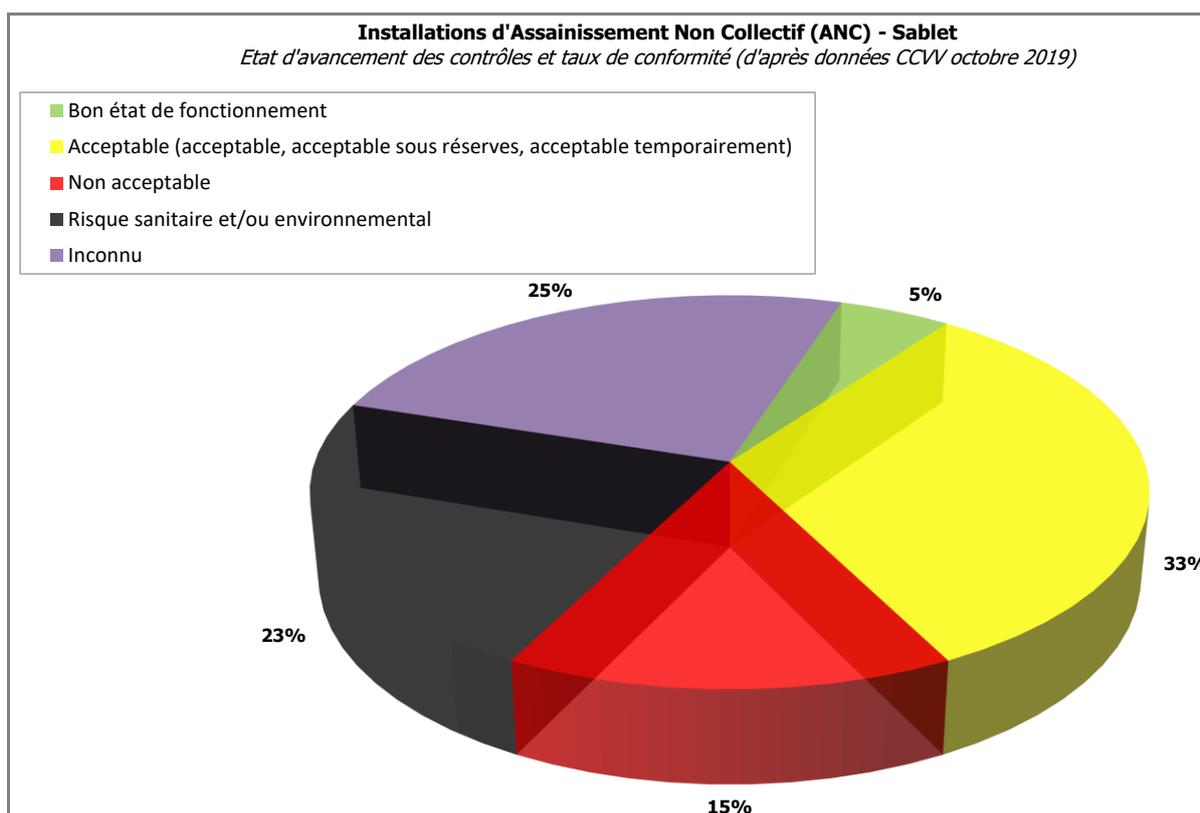
*« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »*

## 4.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS

A l'heure actuelle, 40 installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) ont été recensées sur la commune de Sablet. L'état de conformité de ces installations est présenté ci-après.

**Tableau 15 : Etat de conformité des installations d'ANC – commune de Sablet**

ETAT	NOMBRE D'INSTALLATIONS
<b>Bon état de fonctionnement</b>	2
<b>Acceptable (acceptable, acceptable sous réserves, acceptable temporairement)</b>	13
<b>Non acceptable</b>	6
<b>Risque sanitaire et/ou environnemental</b>	9
<b>Inconnu</b>	10
<b>Total</b>	<b>40</b>



**Figure 9 : Etat de conformité des installations d'ANC – commune de Sablet**

**Au dernier bilan, seulement 38 % des installations étaient jugées comme conformes ou acceptables. A noter qu'environ un quart des installations n'a pas été diagnostiqué.**

## 4.3 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

### 4.3.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La réglementation sur les installations d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (l'arrêté du 27 avril 2012 traite quant à lui des modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Cet arrêté prévoit les dispositions techniques à mettre en œuvre en fonction du type de sol rencontré et de la perméabilité. Ses articles 11 à 13 indiquent en particulier que :

- « Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise **entre 10 et 500 mm/h** [...].
- Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
- Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

*En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.*

*Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus. »*

Ainsi, il est possible de réaliser un puits d'infiltration pour l'évacuation des **eaux usées traitées** si une étude hydrogéologique prouve l'efficacité de ce système et si les couches sous-jacentes ont une perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.

### 4.3.2 ELABORATION DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS

La réalisation de la carte d'aptitude des sols est basée sur les études de sol réalisées sur le territoire communal et sur l'utilisation du MNT à 75 m sur la commune de Malaucène. La méthode employée repose sur les principes de la méthode SERP. Il s'agit d'une analyse multicritères qui fait intervenir **4 critères caractéristiques de l'aptitude d'un site à l'infiltration**. La combinaison de ces 4 critères permet alors d'attribuer à chaque site étudié une note globale. Les paramètres étudiés sont les suivants :

- **Sol** = Ce paramètre est apprécié globalement par la perméabilité du sol étudié,
- **Eau** = Ce paramètre correspond à la profondeur de la nappe d'eau souterraine la plus proche. Il est également apprécié par la présence de marques physiques régulières preuve de la saturation en eau du sol (hydromorphie),
- **Roche** = Ce paramètre est lié à la profondeur du substratum imperméable (roche mère altérée ou non),
- **Pente** = Ce dernier correspond à la pente naturelle du sol en surface.

Ces 4 critères sont classés en fonction de leur rôle dans l'aptitude d'un sol à l'infiltration. Ainsi, les critères **S et E sont considérés comme des critères majeurs** alors que les critères **R et P sont considérés comme des paramètres mineurs**.

La définition des notes par paramètres est réalisée par le biais du tableau ci-après. Les critères retenus pour la notation, sont basés pour la plupart (perméabilité et pente) sur la **NF DTU 64.1** relative aux dispositifs d'assainissement non collectifs.

Il est alors attribué, par site, une note aux 4 critères. Cette note varie de 1 à 3 comme suit :

- 1 = Favorable,
- 2 = Moyennement favorable,
- 3 = Défavorable.

**Tableau 16 : Notations retenues des critères SERP**

<b>Caractéristiques</b>	<b>Favorable (1)</b>	<b>Moyennement favorable (2)</b>	<b>Défavorable (3)</b>
Perméabilité du sol (S)	De 30 à 500 mm/h	De 15 à 30 mm/h	< 15 mm/h et > 500 mm/h
Niveau de la nappe et profondeur d'hydromorphie (E)	> 2 m	1 à 2 m	< 1 m
Profondeur du substratum imperméable (R)	> 2 m	1 à 2 m	< 1 m
Pente du terrain en % (P)	< 5 %	5 à 10 %	> 10 %

La combinaison des 3 notes attribuées pour chacun des quatre critères permet de définir pour chaque site étudié un indice de classe SERP. Cet indice est caractéristique de l'aptitude du sol à l'infiltration et est défini à partir des 81 combinaisons possibles, variant de 1.1.1.1 (la plus favorable) à 3.3.3.3 (la plus défavorable).

Afin de permettre une appréciation globale de l'aptitude d'un site à l'infiltration, ces indices sont regroupés en **4 classes d'aptitude**. Ces dernières sont caractérisées dans le tableau suivant.

#### **PRECISIONS SUR LES DISPOSITIONS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**La cartographie de l'aptitude des sols n'est pas destinée à la prescription d'équipements parcelle par parcelle mais à proposer les dispositions générales à l'assainissement non collectif par zone.**

**A ce titre, une étude de sol sera systématiquement exigée lors de l'instruction des permis de construire et de tout projet de modification/réhabilitation de la filière existante. Cette étude permettra de définir la solution d'assainissement non collectif qui répondra aux contraintes du sol spécifiquement rencontrées parcelles par parcelles.**

**En fonction des classes rencontrées, des examens et des aménagements spécifiques pourront être envisagés et permettront de définir pour chaque site le type de dispositif à mettre en place.**

**Tableau 17 : Caractérisation de la classification SERP**

Classe SERP	Indice SERP				Appréciation de l'aptitude des sols à l'infiltration
	Majeur		Mineur		
<b>Classe 1 (VERTE)</b>	<b>S</b> 1	<b>E</b> 1	<b>R</b> 1 ou 2	<b>P</b> 1 ou 2	<p><b>Site convenable</b> – Pas de contraintes majeures à l'infiltration dans les sols et aucune difficulté de dispersion et de restitution au milieu naturel. L'épuration est assurée de façon convenable sur le sol naturel en place.</p> <p><b>Système d'épuration envisageable<sup>2</sup></b> : Tranchée filtrante, tranchée filtrante spécifique pour les terrains en pente (pour les pentes comprises entre 5 et 10 %).</p>
<b>Classe 2 (JAUNE)</b>	<b>S E</b> 1 ou 2		<b>R P</b> 1 ou 2		<p><b>Site convenable dans son ensemble</b> – Quelques difficultés locales de dispersion peuvent être rencontrées (infiltration et restitution au milieu naturel). Mais de manière générale, l'épuration sera bien assurée. Elle pourra nécessiter la mise en œuvre de quelques aménagements mineurs.</p> <p><b>Système d'épuration envisageable</b> : Tranchée filtrante ou filtre à sables vertical non drainé.</p>
<b>Classe 3 (ORANGE)</b>	<b>S</b> 1 2	<b>E</b> 1 2	<b>R</b> 3 2	<b>P</b> 3 2	<p><b>Site présentant une contrainte majeure</b> (Proximité de la nappe, pente trop élevée, ...etc.) – Sur ces sites, de réelles difficultés de dispersion sont à envisager. Ainsi, des dispositifs en sol substitué pourront être mis en place.</p> <p><b>Système d'épuration envisageable</b> : Filtre à sables vertical non drainé.</p>
<b>Classe 4 (ROUGE)</b>	<p><i>Sont classés en 4 les indices contenant au moins 2 caractères codés en 3. Afin de tenir compte des paramètres majeurs et mineurs, les indices suivants sont également classés en 4 : 1.3.R ou P=2, 2.2.R ou P=3, 2.3.R et P quelconques, 3.2.R et P quelconques.</i></p>				<p><b>Sites présentant plusieurs contraintes majeures</b> – Sur ces sites, l'infiltration par le sol naturel n'est pas assurément possible. Il sera donc probablement nécessaire d'améliorer le traitement par l'utilisation de dispositifs en sol substitué.</p> <p><b>Système d'épuration envisageable</b> : Etude spécifique à la parcelle pour déterminer le process le plus adapté. Des filières aériennes seront probablement à prévoir.</p>

*Il est rappelé que les dispositifs présentés sont donnés à titre informatif. Le dispositif final à mettre en place sera à déterminer au cas par cas par une étude pédologique à la parcelle. En effet, le schéma directeur d'assainissement n'a pas vocation à prescrire des filières pour les rendre obligatoires lors des autorisations d'urbanisme.*

La carte d'aptitude des sols à l'infiltration issue de cette méthode est fournie en page suivante.



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT  
DES EAUX USEES

PHASE 3 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Carte d'aptitude des sols  
à l'assainissement non-collectif

SYSTEME DE COORDONNEES:  
Lambert 93 - RGF93  
Altimétrie : NGF - IGN69

ECHELLE:  
1 / 8 000



ZI Bois des Lots  
10, Allée des Gonsards  
26 130 Saint-Paul-Trois-Châteaux  
Téléphone : 04.75.04.78.24

GRUPE MERLIN / Réf doc : RS1104-ER1-ETU-PG-1-022

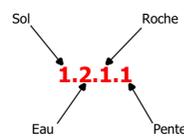
Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	A. JACQUIN	C. SAGE	12/11/2019	Création

Légende

Disposition des sols

- Site convenable avec filières classiques envisagées
- Site moyennement convenable avec examens ponctuels nécessaires avant aménagements
- Site présentant une contrainte majeure avec aménagements spécifiques nécessaires
- Site présentant plusieurs contraintes majeures avec utilisation obligatoire de systèmes adaptés d'assainissement en sols reconstitués

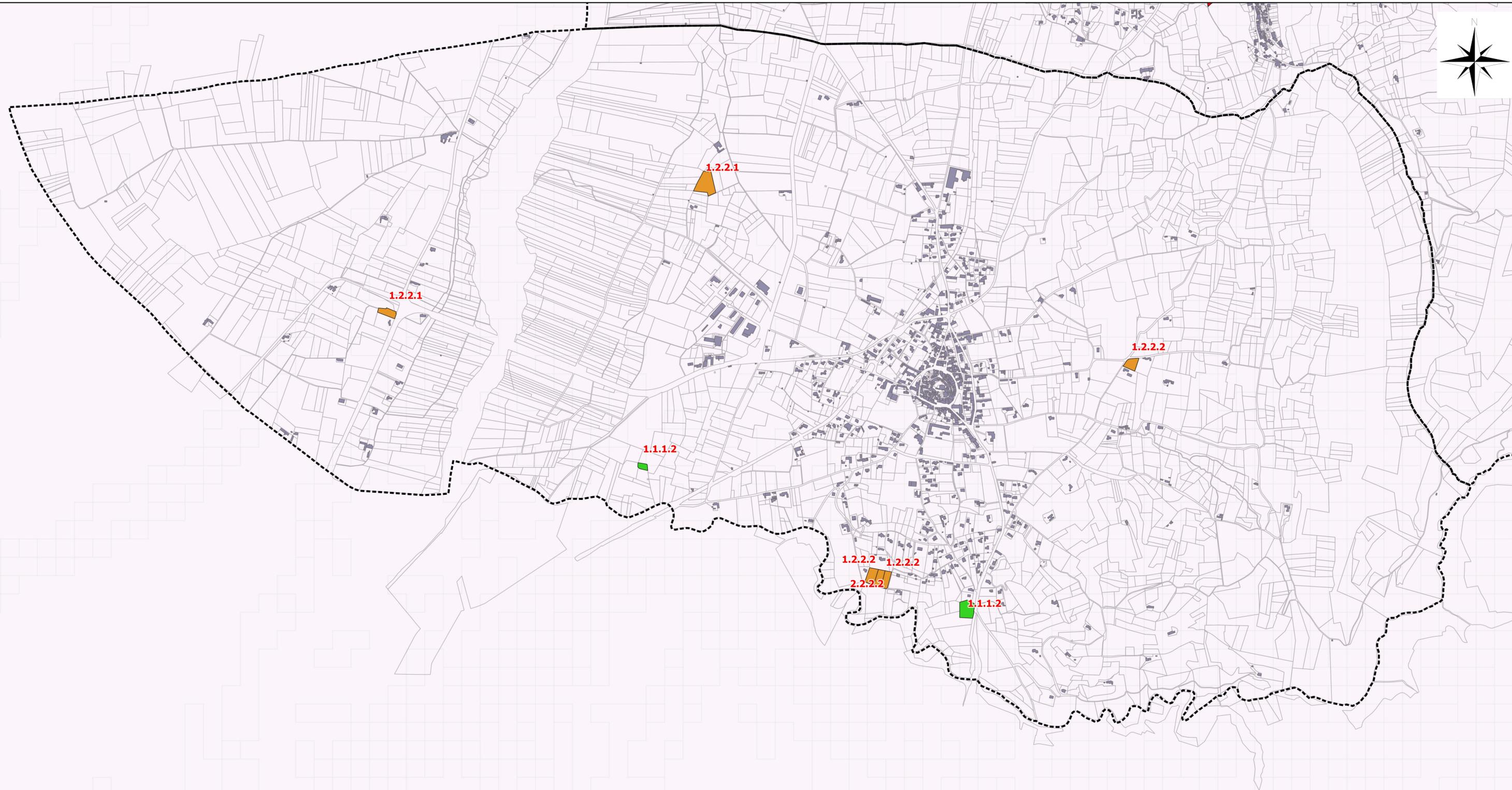
Codification SERP



- 1 : données avantageuses,
- 2 : données moyennement bonnes,
- 3 : données contraignantes.

Cadastre

- Limite communale
- Batiment
- Parcellaire



---

## 5 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

---

### 5.1 GENERALITES

---

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme. On distingue les zones suivantes :

- Les Zones Urbaines UA, UB, UC, UD, UE ;
- Les Zones à Urbaniser 1AU et 2AU ;
- Les Zones Agricoles A ;
- Les Zones Naturelles N.

Leurs caractéristiques en termes d'urbanisation et le zonage d'assainissement retenu pour chacune de ces zones sont détaillés dans les paragraphes suivants.

### 5.2 MISE EN PLACE D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

Les chiffrages d'extensions des réseaux d'assainissement collectif sont à comparer au coût moyen hors taxe, pose comprise, d'un dispositif complet d'assainissement non collectif avec fosse toutes eaux et massif filtrant :

- Filières classique : 8 000 € HT par installation,
- Filtre à sable non drainé : 9 000 € HT par installation,
- Dans un contexte défavorable (fortes contraintes d'espace, de topographie, de nature ou d'occupation des sols, de milieu récepteur, ...), ces coûts peuvent dépasser 10 000 € HT par installation.

Ces prix sont donnés à titre d'information et ont pour objet de comparer les hypothèses de gestion des effluents.

**Il est important de rappeler qu'une étude de sol spécifique (tests de perméabilité, analyse des contraintes du sol, ...) est nécessaire au choix de la filière d'assainissement non collectif retenue.**

### 5.3 CODE DE L'URBANISME

---

Le Code de l'Urbanisme définit les dispositions spécifiques associées au raccordement des secteurs aux différents réseaux :

- **Article R151-18 - Zone Urbaine, dite zone U** : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

- **Article R151-20 - Zone à Urbaniser, dite zone AU :** « *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*

*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »*

Sur la base de ces principes et en fonction de leur coût, les extensions de réseau seront définies de la manière suivante :

- **Zone U :** Les réseaux d'assainissement devront **desservir toute les parcelles** de la zone. Ils seront **amenés en limite d'unité foncière ou de voie privée.**
- **Zone AU :** Les réseaux d'assainissement seront **amenés en limite de zone.**

## 5.4 ZONES URBAINES

---

### 5.4.1 ZONE UA

- **Configuration de l'habitat :**

La zone UA correspond au centre historique de la commune. Elle regroupe principalement de l'habitat ancien. Cependant, dans un objectif de mixité des fonctions, elle est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitat, mais aussi toutes constructions et activités n'entraînant pas de nuisances incompatibles avec une zone d'habitat.

- **Assainissement actuel :**

Les habitations existantes sur la zone UA sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.

- **Extensions prévues :**

Toutes les unités foncières de la zone UA étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UA**

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **5.4.2 ZONE UB**

- **Configuration de l'habitat :**

La zone UB concerne la 1ère extension du centre ancien. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerces, ... Cette zone est destinée à être densifiée afin de renforcer la place centrale du village au sein de la commune.

- **Assainissement actuel :**

Les habitations existantes sur la zone UB sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.

- **Extensions prévues :**

Toutes les unités foncières de la zone UB étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UB**

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **5.4.3 ZONE UC**

- **Configuration de l'habitat :**

La zone UC concerne les extensions urbaines du village de type pavillonnaire, caractérisées par une vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions. Elle accueille les constructions en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement du domaine public. La morphologie bâtie peut cependant varier en fonction de la structure urbaine.

Elle comprend des secteurs UCb où l'emprise au sol définie est réduite par rapport au reste de la zone UC afin de prendre en compte leur position en entrée de village.

Elle comprend un secteur UCbp où l'emprise au sol définie est réduite par rapport au reste de la zone et où des dispositions particulières ont été introduites imposant un volume de rétention en fonction de la superficie imperméabilisée.

Elle est également concernée par le PPRi de l'Ouvèze dont le règlement s'applique en sus du règlement de la zone.

- **Assainissement actuel :**

Les habitations existantes sur la zone UC sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.

- **Extensions prévues :**

Toutes les unités foncières de la zone UC étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UC**

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **5.4.4 ZONE UD**

- **Configuration de l'habitat :**

La zone UD correspond à des espaces résidentiels peu denses, disposant des réseaux nécessaires à l'implantation de nouvelles constructions à usage d'habitation. La densité des constructions est faible, les constructions étant souvent implantées sur de grands terrains. La vocation résidentielle domine.

Elle comprend un secteur UDa indiquant que les parcelles ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif et donc que les constructions doivent évacuer leurs eaux usées via des dispositifs d'assainissement autonome.

Elle est également concernée par le PPRi de l'Ouvèze dont le règlement s'applique en sus du règlement de la zone.

- **Assainissement actuel :**

Les habitations existantes sur la zone UD sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement, à l'exception de :

- Les habitations de la zone UDa ;
- Trois habitations situées en zone UD chemin de Piauzier.

- **Extensions prévues :**

Une extension de réseau a été définie pour raccorder les zones non desservies à ce jour du chemin de Piauzier. Cette extension permettra de desservir les trois habitations actuellement non raccordées de la zone UD et nécessite la création d'un réseau gravitaire de 177 ml ainsi que de trois branchements.

Cette extension conduira au raccordement de 3 habitations existantes, soit 7 EH (sur la base du ratio de 2,4 habitants par logement déterminé en phase 1 du SDA).

L'estimation du coût de cette extension est donnée sur la base des hypothèses présentées ci-avant.

**Tableau 18 : Estimation du coût de l'opération « extension 1 - chemin de Piauzier »**

<b>Opération</b>	<b>Coût estimé</b>
<b>Extension 1 – chemin de Piauzier</b> <i>Travaux préparatoires (installation de chantier, circulation alternée, sondages, pompage de nappe, ...)</i> <i>177 ml de réseau gravitaire en PVC 200 et 3 branchements</i>	80 000 € HT
<b>Frais divers et maîtrise d'œuvre (20 %)</b>	16 000 € HT
<b>Total à financer</b>	<b>96 000 € HT</b>
<b>Coût par abonné</b>	<b>32 000 € HT</b>

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UD**

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROJETE**

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA ZONE UDA (SAUF SI LE RESEAU PASSE EN LIMITE D'UNITE FONCIERE)**

### **5.4.5 ZONE UE**

- **Configuration de l'habitat :**

La zone UE correspond aux zones à vocation d'activités économiques. Elle comprend la zone d'activités du Camp Bernard, à l'Ouest du village.

Elle comprend un secteur UEc correspondant à des activités commerciales indépendantes de la zone d'activités, le long de la RD 977. Le secteur UEh quant à lui a été délimité afin de réglementer la hauteur des constructions de manière spécifique. Le secteur UEst, en bordure est de la zone d'activités, n'autorise que les aires de stationnement végétalisées.

Un secteur UEv, au Nord du village, a été délimité sur le site de la cave coopérative du Gravillas afin de permettre son développement.

Elle est également concernée par le PPRi de l'Ouvèze dont le règlement s'applique en sus du règlement de la zone.

- **Assainissement actuel :**

Les constructions existantes sur la zone UE sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.

- **Extensions prévues :**

Toutes les unités foncières de la zone UE étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UE**

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

## 5.5 ZONES A URBANISER

---

### 5.5.1 ZONE 1AU

- **Configuration de l'habitat :**

La zone 1AU est une zone destinée à l'urbanisation future, ouverte immédiatement à l'urbanisation dans la mesure où elle est desservie par tous les réseaux. Elle comprend 3 secteurs d'aménagement.

Ils devront faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation et devront être aménagés dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur l'intégralité de la zone, et sans remettre en cause les principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Le secteur 1AUb faisant tampon entre les zones UC et UD dispose d'une emprise au sol plus basse afin de tenir compte du tissu bâti existant.

Elle est également concernée par le PPRi de l'Ouvèze dont le règlement s'applique en sus du règlement de la zone.

- **Assainissement actuel :**

Il n'y a aucune habitation existante sur la zone 1AU.

- **Extensions prévues :**

Toutes les unités foncières de la zone 1AU étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE 1AU**

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### 5.5.2 ZONE 2AU

- **Configuration de l'habitat :**

La zone 2AU est une zone destinée à l'urbanisation future fermée et qui ne pourra s'aménager qu'après avoir réalisé la desserte en équipement de la zone.

Le PLU devra faire l'objet d'une procédure d'évolution afin de pouvoir ouvrir la zone à l'urbanisation.

La zone 2AUe est une zone d'urbanisation future fermée destinée à la réalisation de l'extension de la zone d'activités du Camp Bernard. Elle comprend deux secteurs d'extension, le premier à l'Ouest sur une partie de la zone 2AUe du PLU actuellement opposable et le second au Nord.

Le PLU devra faire l'objet d'une procédure d'évolution afin que les aménagements sur le secteur puissent être réalisés.

Elle est également concernée par le PPRi de l'Ouvèze dont le règlement s'applique en sus du règlement de la zone.

- **Assainissement actuel :**

Il n'y a aucune habitation existante sur la zone 2AU.

• **Extensions prévues :**

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, une extension de réseau a été proposée afin que le réseau soit présent en limite de la zone 2AU située chemin du Chemin de fer. Cette extension nécessite la création d'un réseau gravitaire de 107 ml en domaine public. L'estimation du coût de cette opération est donnée sur la base des hypothèses présentées ci-avant.

**Tableau 19 : Estimation du coût de l'opération « extension 2 - chemin du Chemin de fer »**

<b>Opération</b>	<b>Coût estimé</b>
<b>Extension 2 – chemin du Chemin de fer</b> <i>Travaux préparatoires (installation de chantier, circulation alternée, sondages, pompage de nappe, ...)</i> <i>107 ml de réseau gravitaire en PVC 200 et 1 branchement</i>	49 000 € HT
<b>Frais divers et maîtrise d'œuvre (20 %)</b>	10 000 € HT
<b>Total à financer</b>	<b>59 000 € HT</b>
<i>Coût par abonné</i>	-

Le chiffrage des branchements internes à la zone n'est pas pris en compte dans le tableau précédent, étant à la charge de l'aménageur.

Au sein de la ZA Camp Bernard, la desserte se fera via les réseaux internes à la zone (pas d'extension prévue en domaine public).

• **Zonage d'assainissement :**

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE 2AU**

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROJETE**

## 5.6 ZONES AGRICOLES

---

- **Configuration de l'habitat :**

La zone A est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité. Cette zone intègre également des constructions à usage d'habitation, où l'extension limitée et la création d'annexes (sous conditions) sont autorisées.

Le secteur Ap correspond à des espaces agricoles offrant des cônes de vue sur le village de Sablet et à des banquettes agricoles situées à flanc de coteaux du Massif de Cheval Long.

Le risque incendie de forêt est également présent sur la zone et est indiqué en fonction du degré de l'aléa, f1 (aléa très fort), f2 (aléa fort) et f3 (aléa moyen). Des prescriptions spécifiques en matière de constructibilité, de voirie et d'accès sont fixées.

Elle est également concernée par le PPRi de l'Ouvèze dont le règlement s'applique en sus du règlement de la zone.

- **Assainissement actuel :**

Le réseau d'assainissement collectif dessert un nombre très faible d'unités foncières.

- **Extensions prévues :**

En raison des caractéristiques de la zone et des coûts de raccordement importants, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

En termes de zonage, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Si le réseau d'assainissement passe en limite d'unité foncière, les habitations ont l'obligation de se raccorder au collecteur d'eaux usées ;
- Dans le cas contraire, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur et adapté aux caractéristiques du sol si celui-ci est apte au traitement et à l'évacuation des eaux usées.

### **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE A**

#### **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

(SAUF SI LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT PASSE EN LIMITE D'UNITE FONCIERE)

## **5.7 ZONES NATURELLES**

---

- **Configuration de l'habitat :**

La zone N est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique.

Elle comprend un secteur Np qui correspond à un secteur à protéger, pour des raisons paysagères, le long de la zone d'activités du Camp Bernard et de la RD 977.

Un secteur Ncr a été délimité afin de prendre en compte l'activité de carrière située le long de l'Ouvèze

Le risque incendie de forêt est également présent sur la zone et est indicé en fonction du degré de l'aléa, f1 (aléa très fort), f2 (aléa fort) et f3 (aléa moyen). Des prescriptions spécifiques en matière de constructibilité, de voirie et d'accès sont fixées.

Elle est également concernée par le PPRi de l'Ouvèze dont le règlement s'applique en sus du règlement de la zone.

- **Assainissement actuel :**

Le réseau d'assainissement collectif dessert un nombre très faible d'unités foncières.

- **Extensions prévues :**

En raison des caractéristiques de la zone et des coûts de raccordement importants, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.

- **Zonage d'assainissement :**

En termes de zonage, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Si le réseau d'assainissement passe en limite d'unité foncière, les habitations ont l'obligation de se raccorder au collecteur d'eaux usées ;
- Dans le cas contraire, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur et adapté aux caractéristiques du sol si celui-ci est apte au traitement et à l'évacuation des eaux usées.

### **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE N**

#### **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

(SAUF SI LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT PASSE EN LIMITE D'UNITE FONCIERE)

## 5.8 SYNTHÈSE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

---

La synthèse du zonage par zone du PLU est présentée ci-après. A noter que le plan de zonage de l'assainissement est disponible en partie 8 de la présente notice.

**Tableau 20 : Synthèse du zonage d'assainissement des eaux usées**

<b>Zone du PLU</b>	<b>Type d'assainissement retenu</b>
<b>Zones urbaines</b>	
<b>UA</b>	Assainissement collectif
<b>UB</b>	Assainissement collectif
<b>UC</b>	Assainissement collectif
<b>UD</b>	Assainissement collectif et assainissement collectif projeté Assainissement non collectif sur la zone UDa (sauf si le réseau passe en limite d'unité foncière)
<b>UE</b>	Assainissement collectif
<b>Zones à urbaniser</b>	
<b>1AU</b>	Assainissement collectif
<b>2AU</b>	Assainissement collectif et assainissement collectif projeté
<b>Zones agricoles</b>	
<b>A</b>	Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière)
<b>Zones naturelles</b>	
<b>N</b>	Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière)

Dans les zones à enjeux sanitaires, un respect strict de l'arrêté du 25 juillet 2014 en matière d'assainissement collectif devra être observé.

---

## 6 DISPOSITIONS DEPENDANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

---

### 6.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

---

#### 6.1.1 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du Code de la Santé Publique suivants :

- **Article L. 1331-1 en vigueur au 29/12/2007 :**

*Le **raccordement des immeubles** aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.** [...]*

*Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. [...]*

- **Article L. 1331-8 en vigueur au 01/01/2015 :**

*Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.*

#### 6.1.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT

##### 6.1.2.1 Les catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant **formellement interdit** de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses septiques ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les eaux pluviales.

D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau. Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une **convention spéciale de déversement** passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

### **6.1.2.2 Les branchements**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- Une boîte de branchement définie à l'article 16 dans le domaine public, en limite de propriété privée (sauf en cas d'impossibilité avérée), permettant le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

- **Article L. 1331-2** en vigueur au 01/01/2015 :

*Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.*

*Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.*

*La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.*

- **Article L. 1331-4** en vigueur au 31/12/2006 :

*Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.*

- **Article L. 1331-5** en vigueur au 10/05/2001 :

*Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.*

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

### **6.1.2.3 Contrôle des branchements**

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

### **6.1.2.4 Redevance d'assainissement**

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Article R. 2224-19** en vigueur au 13/09/2007 :

*Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.*

### **6.1.2.5 Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement**

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

- **Article L. 1331-7** en vigueur au 01/01/2015 :

*Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.*

*Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.*

*Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. [...]*

*Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.*

## 6.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

### 6.2.1 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et le bon fonctionnement (article L1331-1-1 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 14/07/2010, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC), qui est **géré par la CCVV**.

A noter que conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT en vigueur :

*« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »*

### 6.2.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ATTACHEES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### 6.2.2.1 Recommandations générales

Les terrains de recouvrement des dispositifs de traitement doivent rester hors circulation et ne pas être plantés d'arbres ou arbustes (en raison des dommages causés par les systèmes racinaires).

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une distance minimale de **35 m des captages d'eau déclarés utilisés pour l'alimentation humaine**.

**Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux dispositifs d'assainissement non collectif.**

#### 6.2.2.2 Prétraitement

La **fosse septique toutes eaux** est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques.

#### 6.2.2.3 Traitement

Le traitement des eaux en sortie de fosse septique est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans un ouvrage adapté aux conditions du terrain et au volume d'eau à épurer.

Les **principales filières classiques** sont les **tranchées d'épandage** dans le sol en place, de **lits filtrants non drainés (filtres à sable)**, ou de **lits filtrants drainés à flux vertical**.

L'arrêté du 27 avril 2012 indique par ailleurs que les eaux usées domestiques peuvent être traitées par des **installations composées de dispositifs agréés par les ministères** en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 de l'arrêté susmentionné.

Ces installations (parmi lesquelles des procédés de type micro-station, filtre compact, ...) sont généralement dimensionnées sur la base d'une pièce principale = un équivalent-habitant.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un captage déclaré d'eau potable, et de préférence à 5 m par rapport aux habitations (10 à 15 m pour certaines filières : lits plantés, ...), 3 m par rapport aux limites de propriété, et 3 m par rapport à tout arbre.

### **6.2.2.3.1 Filières classiques**

#### **• Tranchées d'infiltration à faible profondeur (sol en place) :**

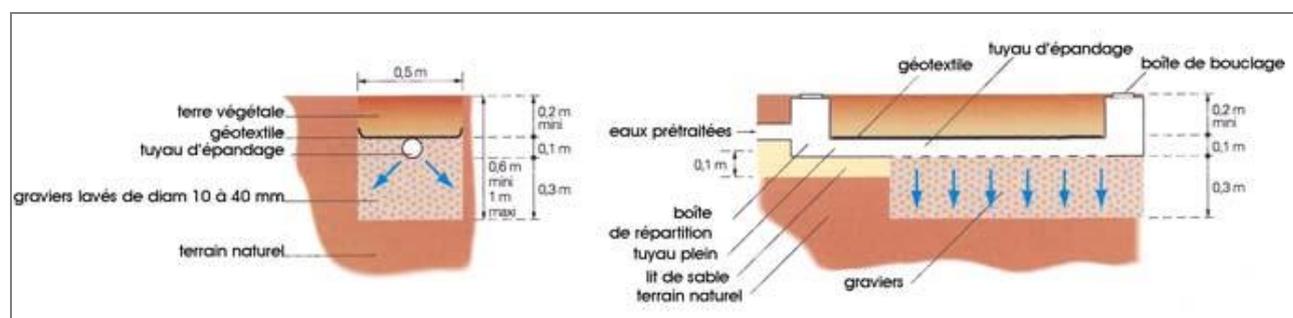
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant. Les longueurs de tranchées sont définies en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol. L'épandage souterrain est réalisé par l'intermédiaire de drains d'épandage placés dans un ensemble de tranchées.

Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :

- 45 ml de tranchées filtrantes ;
- 10 ml de tranchées par pièce supplémentaire ;
- Dans le cas de sols peu perméables, le dimensionnement de ces tranchées doit être revu à la hausse.

Caractéristiques principales :

- Profondeur de tranchée : 0,60 à 1 m sous la surface du sol. Le fond de fouille doit être horizontal ;
- Largeur de tranchée : 0,50 m minimum ;
- Longueur de tranchée : 30 m maximum. Il est préférable d'augmenter le nombre des tranchées plutôt que de les rallonger ;
- Espacement entre tranchées : 1,50 m au minimum.



**Figure 11 : Schéma d'une tranchée d'infiltration (source : Landrur.fr)**

• **Tranchées d'infiltration en terrain pentu (pente supérieure à 5 %) :**

Les tranchées d'infiltration doivent être horizontales et peu profondes, réalisées perpendiculairement à la plus grande pente. Les bases de dimensionnement sont identiques à celles des tranchées d'infiltration à faible profondeur.

Caractéristiques principales :

Quelques différences avec les tranchées classiques sont à signaler :

- Les tranchées sont séparées par une distance minimale de 3 m de sol naturel, soit 3,5 m d'axe en axe, et ont une profondeur comprise entre 0,60 et 0,80 m ;
- Malgré la pente, l'eau ne doit pas avoir de chemin préférentiel dans l'épandage. Le départ de chaque tuyau plein du regard de répartition est horizontal sur au moins 0,50 m.

• **Filtre à sable vertical non drainé :**

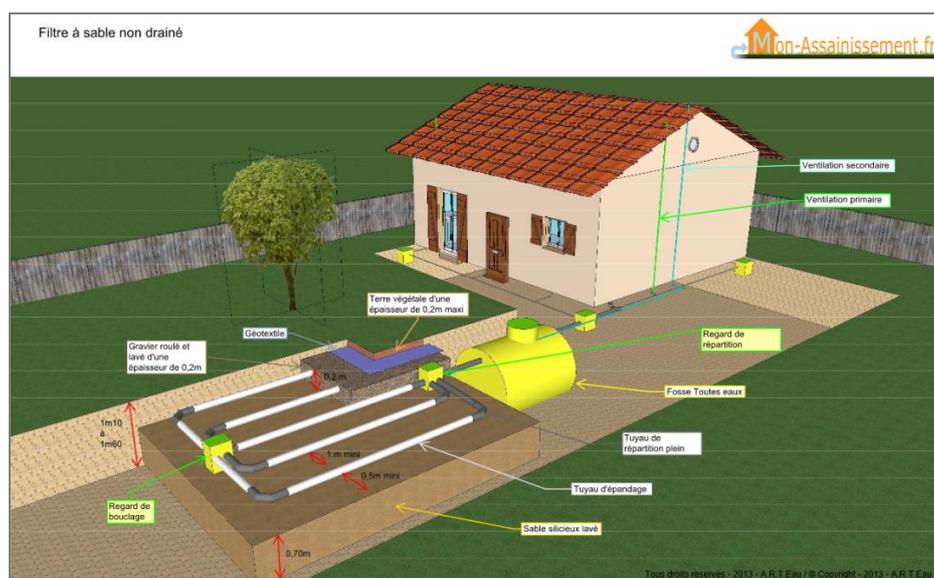
Dans le cas d'un sol de caractéristiques inappropriées, un sable adapté (siliceux, lavé, et respectant un fuseau granulométrique précis) se substitue au sol en place pour recevoir et traiter les effluents prétraités.

Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :

- 25 m<sup>2</sup> de surface, (20 m<sup>2</sup> si moins de 5 pièces) ;
- 5 m<sup>2</sup> par pièce principale supplémentaire.

Caractéristiques principales :

- Le fond du filtre à sable doit être horizontal et se situer entre 1,10 m minimum et 1,60 m maximum sous le terrain naturel ;
- Le filtre à sable doit avoir, au minimum, une largeur de 5 m et une longueur de 4 m ;
- Si le sol est fissuré, le fond de fouille devra être recouvert d'un géotextile, ou mieux, d'une géogrille.



**Figure 12 : Schéma d'un filtre à sable vertical non drainé (source : Mon-assainissement.fr)**

• **Filtre à sable vertical drainé :**

Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé, hormis que les effluents traités sont repris par des drains disposés en fond de massif filtrant et sont évacués vers des tranchées d'infiltration-dispersion, un puits d'infiltration (après autorisation de la collectivité sur la base d'une étude hydrogéologique) ou un milieu hydraulique superficiel (après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur).

Les bases de dimensionnement sont identiques à celles du filtre à sable non drainé.

Caractéristiques principales :

- Fond du filtre : horizontal, entre 1,20 m minimum et 1,70 m maximum sous le terrain naturel,
- Si le milieu souterrain est vulnérable (nappe et sol fissuré par exemple), mettre un film imperméable en fond de fouille, remontant sur les parois verticales.

• **Tertre d'infiltration :**

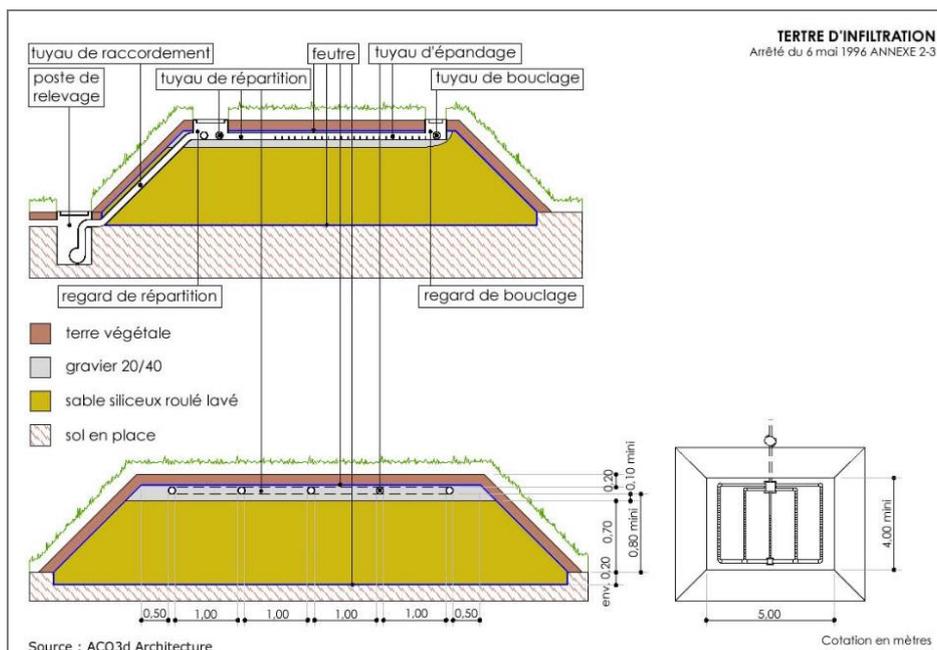
Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé. Le tertre est utilisé lorsque la nappe d'eau souterraine est proche de la surface (ou également en cas de substratum rocheux à faible profondeur).

Le lit filtrant est réalisé au-dessus du sol existant. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré, ou totalement hors sol, avec en général la nécessité de mettre en place un poste de relevage des effluents prétraités si l'habitation n'est pas en surplomb du tertre.

Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :

- Pour une perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h :
  - 60 m<sup>2</sup> si perméabilité du sol en place comprise entre 30 et 500 mm/h,
  - 20 m<sup>2</sup> par pièce supplémentaire,
- Pour une perméabilité comprise entre 15 et 30 mm/h :
  - 90 m<sup>2</sup> si perméabilité du sol en place comprise entre 15 et 30 mm/h,
  - 30 m<sup>2</sup> par pièce supplémentaire.

A noter que les dimensions du sommet du tertre sont les mêmes que celles du filtre à sable drainé.



**Figure 13 : Schéma d'un tertre d'infiltration (source : cc-hucqueliers.fr)**

### 6.2.2.3.2 Filières agrées

Le traitement des eaux usées domestiques peut également être réalisé par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Le choix de ce type de filière ne dispense toutefois pas d'une étude hydropédologique à la parcelle pour définir le dimensionnement des systèmes d'évacuation/infiltration et le degré de perméabilité du sol en place.

Seuls les dispositifs agréés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement seront acceptés.

Une installation non agréée sera jugée non conforme ou reconnue comme simple système de prétraitement.

- **Les filières compactes :**

Ces dispositifs sont préconisés lorsque la surface disponible n'est pas suffisante pour une filière traditionnelle ou que le sol présente une perméabilité inférieure à 15mm/h (les sols argileux ou imperméables). C'est l'équivalent d'un lit filtrant vertical drainé.

Tout comme une filière d'assainissement non collectif dite « classique », une filière compacte est initialement conçue pour traiter les effluents domestiques d'une habitation qui ne bénéficie pas de l'assainissement collectif.

Placé dans une coque étanche, une matière granuleuse épuratrice (type zéolithe ou coco) reproduit les mécanismes épuratoires du sable. Grâce à une forte capacité d'absorption des effluents, les espaces libres entre les éléments granulaires favorisent une oxygénation des microorganismes aérophiles qui réalisent une épuration plus efficace. De ce fait, les filières compactes peuvent se permettre de réduire leur dimensionnement.

- **Les microstations :**

Les microstations d'épuration biologiques ont pour principal avantage de réaliser la totalité des étapes du prétraitement et du traitement au sein d'un seul et unique dispositif ou unité étanche qu'elles constituent. Ainsi, un seul et même compartiment assure une phase de prétraitement par décantation primaire, une phase traitement par bioréaction et une phase de décantation secondaire et de clarification. Ces deux dernières phases peuvent être effectuées à l'intérieur de deux cuves ou compartiments bien distincts ou réunies dans un seul compartiment avec une temporisation horaire.

- **Les filtres plantés de roseaux :**

Un système de filtration par un lit planté de roseaux est un procédé biologique basé sur la percolation de l'eau usée. Ce procédé consiste à faire circuler gravitairement les effluents domestiques au travers de massifs filtrants contenus dans des bassins successifs aménagés en paliers et colonisés par des bactéries qui assurent l'activité épuratoire. Ces massifs filtrants sont composés de minéraux et de végétaux. Ce système de traitement n'est pas reconnu par la norme 12566.

- **Liste des dispositifs agréés par publication au journal officiel :**

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

La liste complète est consultable à l'adresse suivante :

[www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)

### **6.2.2.4 Entretien des installations**

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif autonome est un élément prépondérant de leur bon fonctionnement.

Les justifications de ces opérations doivent être fournies aux agents du SPANC.

L'entretien porte essentiellement sur les dispositifs effectuant le prétraitement des effluents présentés ci-après.

**Tableau 21 : Entretien préconisé à effectuer**

<b>Equipement</b>	<b>Objectif de l'entretien</b>	<b>Action d'entretien</b>	<b>Périodicité</b>
Fosse toutes eaux	Eviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants	Vidange	Conseillée au moins tous les 4 ans
Bac dégraisseur	Eviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matières sédimentaires	Nettoyage, vidange, curage	Au moins tous les 6 mois

### 6.2.3 DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES ZONES A ENJEUX SANITAIRES

Dans les zones à enjeux sanitaires ou environnementaux définies par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, les délais de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sont les suivants :

**Tableau 22 : Délais de mise en conformité des installations d'ANC définis dans l'arrêté du 25 juillet 2014**

Problèmes constatés sur l'installation	Zones à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Absence d'installation</b></li> </ul>	<p><b>Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mise en demeure de réaliser une installation conforme,</li> <li>✓ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Défaut de sécurité sanitaire</b> (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes),</li> <li>✓ <b>Défaut de structure ou de fermeture</b> des ouvrages constituant l'installation,</li> <li>✓ <b>Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré</b> et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Installation non conforme</b> <i>&gt; Danger pour la santé des personnes</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4 – cas a)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Travaux obligatoires sous 4 ans,</li> <li>✓ Travaux dans un délai de 1 an si vente.</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Installation <b>incomplète</b>,</li> <li>✓ Installation <b>significativement sous-dimensionnée</b>,</li> <li>✓ Installation présentant des <b>dysfonctionnements majeurs</b>.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Installation non conforme</b></p> <p style="text-align: center;"><i>&gt; Danger pour la santé des personnes</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4 – cas c)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Installation non conforme</b></p> <p style="text-align: center;"><i>&gt; Danger pour la santé des personnes</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4 – cas a)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>✓ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Installation non conforme</b></p> <p style="text-align: center;"><i>&gt; Risque environnemental avéré</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4 – cas b)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>✓ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Installation présentant des <b>défauts d'entretien</b> ou une <b>usure de l'un de ses éléments constitutifs</b>.</li> </ul>	<p>Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation.</p>		

## 7 PROGRAMME DE TRAVAUX

### 7.1 EXTENSIONS DE RESEAU

Plusieurs extensions du réseau d'assainissement collectif sont prévues par la collectivité. Celles-ci ont été présentées ci-avant et visent à raccorder les unités foncières des zones U et AU du PLU.

La synthèse des travaux d'extension présentés précédemment est donnée dans le tableau suivant sur la base des hypothèses présentées dans les paragraphes détaillant chacune des opérations. Les coûts présentés dans ce tableau prennent en compte uniquement les montants à financer sur la partie publique. Pour les opérations retenues par la collectivité, il est indiqué la population ainsi raccordée au réseau d'assainissement collectif.

**Tableau 23 : Synthèse des extensions de réseau**

Opération	Montant à financer	Abonnés raccordés	Nombre d'EH correspondants
Extension n°1 « chemin de Piauzier »	96 000 € HT	3	7*
Extension n°2 « chemin du Chemin de fer »	59 000 € HT	-	36**
<b>Total des extensions retenues</b>	<b>155 000 € HT</b>	-	<b>43</b>

\* D'après le ratio de 2,4 habitants par logement déterminé en phase 1 du SDA

\*\* Estimation réalisée d'après les données du PLU (15 logements prévus) et le ratio ci-dessus

### 7.2 RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Schéma Directeur d'Assainissement a permis d'établir un programme de travaux hiérarchisé notamment pour la réduction des eaux claires parasites permanentes et météoriques entraînant ponctuellement une surcharge hydraulique dans les réseaux d'assainissement.

Le programme de travaux permettant de répondre à ces problématiques est présenté ci-après.

Seuls les coûts à la charge de la commune sont affichés dans ce programme de travaux (les autres opérations disposent de la mention « pm »).

Les coûts présentés ne prennent pas en compte les coûts d'exploitation, coûts annexes et éventuelles plus-values (dépose amiante-ciment par exemple). Ils représentent des estimations et pourront être optimisés, notamment lors des études d'avant-projet spécifiques à chaque opération.

Le programme de travaux prend en compte les solutions les plus adaptées d'après les éléments disponibles au stade de son élaboration.

La colonne « référence rapport » renvoie au paragraphe correspondant à l'opération dans le rapport de phase 3 du SDA.

Tableau 24 : Programme de travaux – proposition d'échéancier

Opération	Priorité	Référence rapport	Coût hors subventions	Gains ou apports associés	Coût sans subventions	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
<b>Travaux suite aux ITV - réduction des ECPP</b>								
<b>Route de Vaison, liaison route de Séguret</b> <i>R10 à R0, R0 à R2, R0 à R14</i>	1	§ 7.4.2	<b>13 000 € HT</b>	<b>12,0 m³/j</b>	13 000 € HT	13 000 € HT	-	-
<b>Lotissement des Abeilles</b> <i>R5 à R7, R7 à R19, R7 à R17 et R17 à R15</i>	1	§ 7.4.3	<b>43 000 € HT</b>	<b>64,8 m³/j</b>	43 000 € HT	43 000 € HT	-	-
<b>Route d'Orange</b> <i>R39 à R35</i>	2	§ 7.4.4	<b>5 000 € HT</b>	<b>0 m³/j</b>	5 000 € HT	-	5 000 € HT	-
<b>Rue G. Bonnefoy et rue Ch. De Gaulle</b> <i>R35 à R40, R33 à R33-1, R34 à R30 et R31 à R31-1</i>	1	§ 7.4.5	<b>10 000 € HT</b>	<b>20,9 m³/j</b>	10 000 € HT	10 000 € HT	-	-
<b>Chemin St Roch</b> <i>R60 à R61</i>	1	§ 7.4.6	<i>pm (domaine privé)</i>	<b>12,0 m³/j</b>	-	-	-	-
<b>Les Sablières (chemin de la Muse, chemin des Sablières)</b> <i>R51 à R53, R50 à R52</i>	2	§ 7.4.7	<b>5 000 € HT</b>	<b>0 m³/j</b>	5 000 € HT	-	5 000 € HT	-
<b>Sous total</b>			<b>76 000 € HT</b>	<b>109,7 m³/j</b>	<b>76 000 € HT</b>	<b>66 000 € HT</b>	<b>10 000 € HT</b>	<b>0 € HT</b>
<b>Travaux suite aux tests à la fumée - réduction des ECPM</b>								
<b>Travaux en domaine privé (déconnexion des EP, étanchéification, ...)</b>			<b>PM</b>	<b>Sa : 4 725 m²</b>	-	-	-	-
<i>Pour mémoire</i>	1	§ 7.3	/	/	-	-	-	-
<b>Travaux en domaine public</b>			<b>24 500 € HT</b>	<b>Sa : 600 m²</b>	24 500 € HT	24 500 € HT	0 € HT	0 € HT
<i>Déconnexion des grilles EP Boulevard des Remparts Est (base 3 grilles et 30ml de réseau à créer)</i>	1	§ 7.3	11 500 € HT	Sa : 550 m²	11 500 € HT	11 500 € HT	-	-
<i>Déconnexion regard EP rue Sous Les Barrys (base 30ml de réseau à créer)</i>	1	§ 7.3	11 500 € HT	/	11 500 € HT	11 500 € HT	-	-
<i>Etanchéification regard Chemin des Camassots</i>	1	§ 7.3	1 500 € HT	Sa : 50 m²	1 500 € HT	1 500 € HT	-	-
<b>Passage caméra pour vérification de l'état des réseaux (suspicion de casse)</b>			<b>1 000 € HT</b>	<b>/</b>	1 000 € HT	0 € HT	1 000 € HT	0 € HT
<i>Place de Verdun (50 ml environ)</i>	2	§ 7.3	400 € HT	/	400 € HT	-	400 € HT	-
<i>Rue de Saint André (120 ml environ)</i>	2	§ 7.3	600 € HT	/	600 € HT	-	600 € HT	-
<b>Investigations complémentaires par temps de pluie</b>			<b>1 000 € HT</b>	<b>/</b>	1 000 € HT	1 000 € HT	0 € HT	0 € HT
<i>Inspection du réseau et des boîtes de branchement accessibles (secteur ZA Camp Bernard)</i>	1	§ 7.3	1 000 € HT	/	1 000 € HT	1 000 € HT	-	-
<b>Sous total</b>			<b>26 500 € HT</b>	<b>Sa : 5 325 m²</b>	<b>26 500 € HT</b>	<b>25 500 € HT</b>	<b>1 000 € HT</b>	<b>0 € HT</b>
<b>Extensions de réseau</b>								
<b>Chemin de Piauzier</b> <i>Pose d'un réseau d'assainissement gravitaire sur environ 177 ml</i>	3	§ 7.2	<b>96 000 € HT</b>	7 EH	96 000 € HT	-	-	96 000 € HT
<b>Chemin du Chemin de Fer</b> <i>Pose d'un réseau d'assainissement gravitaire sur environ 107 ml</i>	3	§ 7.2	<b>59 000 € HT</b>	36 EH	59 000 € HT	-	-	59 000 € HT
<b>Sous total</b>			<b>155 000 € HT</b>	<b>36 EH</b>	<b>155 000 € HT</b>	<b>0 € HT</b>	<b>0 € HT</b>	<b>155 000 € HT</b>
<b>Travaux sur STEP</b>								
<b>Scénario 1 - réhabilitation de la station existante</b>		§ 7.5.2	<b>451 000 € HT</b>	-	451 000 € HT	-	451 000 € HT	-
<i>Travaux de réhabilitation de la station</i>	2	-	451 000 € HT	-	451 000 € HT	-	451 000 € HT	-
<b>Scénario 2 - création d'une nouvelle station d'épuration</b>		§ 7.5.3	<b>2 480 000 € HT</b>	-	2 480 000 € HT	-	2 480 000 € HT	-
<i>Création d'une STEP de type boues activées</i>	2	-	2 440 000 € HT	-	2 440 000 € HT	-	2 440 000 € HT	-
<i>Démantèlement de la STEP existante</i>	2	-	40 000 € HT	-	40 000 € HT	-	40 000 € HT	-
<b>Sous total</b>			<b>451 000 € HT</b>	<b>-</b>	<b>451 000 € HT</b>	<b>0 € HT</b>	<b>451 000 € HT</b>	<b>0 € HT</b>
<b>TOTAL PROGRAMME DE TRAVAUX (scénario 1 sur la STEP)</b>			<b>708 500 € HT</b>	<b>-</b>	<b>708 500 € HT</b>	<b>91 500 € HT</b>	<b>462 000 € HT</b>	<b>155 000 € HT</b>

## **7.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

### **7.3.1 REHABILITATION DES DISPOSITIFS NON CONFORMES**

Sur les zones d'assainissement non collectif, la diminution des rejets diffus dans le milieu naturel passe par la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif présentant des dysfonctionnements ou non conformes à la réglementation. Il est notamment primordial de supprimer tous les rejets directs dans les cours d'eau et dans les sols (avec ou sans prétraitement en fosse septique ou toutes eaux).

Les installations révélées non conformes devront ainsi faire l'objet, après contrôles, de travaux correctifs selon un délai fixé par le SPANC.

### **7.3.2 INVESTISSEMENTS**

Les frais d'investissement et d'amortissement des installations sont à la charge des propriétaires.

Le coût moyen hors taxe, pose comprise, d'un dispositif complet avec fosse toutes eaux et massif filtrant est estimé de 7 000 à 10 000 € HT (filières classiques de type épandage ou filtre à sable non drainé).

Dans un contexte défavorable (fortes contraintes d'espace, de topographie, de nature ou d'occupation des sols, de milieu récepteur, ...), ces coûts peuvent aller jusqu'à 15 000 € HT par installation.

### **7.3.3 MISE EN CONFORMITE**

Les frais de mise en conformité des installations sont à la charge des propriétaires.

### **7.3.4 ENTRETIEN**

L'entretien recouvre essentiellement la vidange de la fosse toutes eaux, mais aussi celle du bac à graisse et autres opérations telles que le nettoyage ou le remplacement du matériau du préfiltre et le curage de certaines canalisations.

A titre indicatif, la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux, qui doit être réalisée au moins tous les 4 ans, ou lorsque la fosse est remplie à 50 %, se situe dans une fourchette de 300 € TTC par opération.

A noter que les fréquences d'entretien seront beaucoup plus rapprochées dans le cas de certaines filières agréées (microstations, ...).

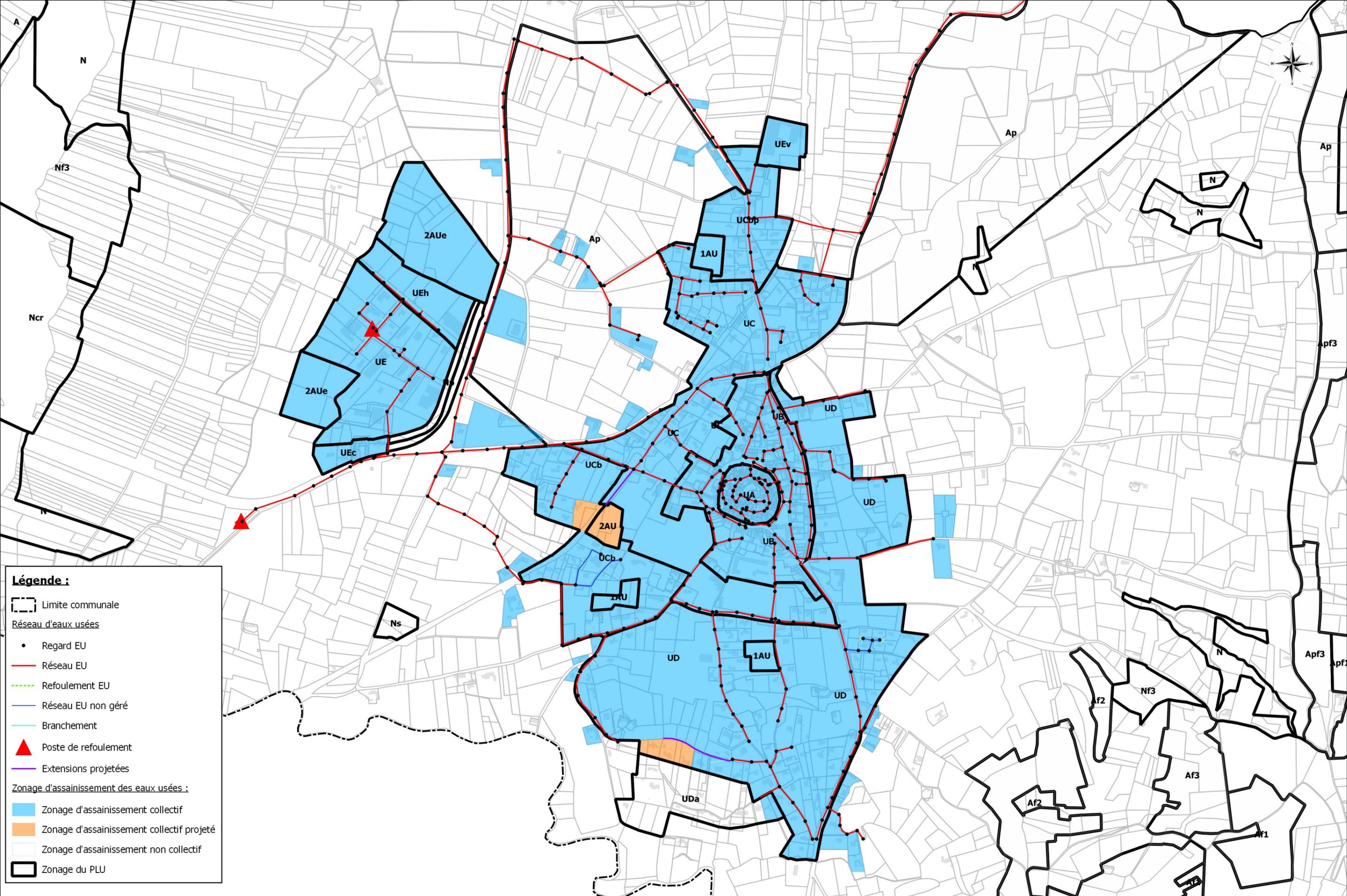
### **7.3.5 PERIODICITE DES CONTROLES**

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est défini dans le règlement du SPANC. La périodicité maximale du contrôle est de 8 ans.

---

## **8 PLAN DU ZONAGE DES EAUX USEES**

---



**Légende :**

- Limite communale
- Réseau d'eaux usées**
- Regard EU
- Réseau EU
- Refoulement EU
- Réseau EU non géré
- Branchement
- ▲ Poste de refoulement
- Extensions projetées
- Zonage d'assainissement des eaux usées :**
- Zonage d'assainissement collectif
- Zonage d'assainissement collectif projeté
- Zonage d'assainissement non collectif
- Zonage du PLU

Commune de Sablet (84) / Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées



Z.I. Bois des Lots  
 Allée du Rossignol  
 26 130 Saint Paul Trois Chateaux  
 Téléphone : 04.75.04.78.24  
 Télécopie : 04.75.04.78.29

## Plan de Zonage d'assainissement des eaux usées

Ind : A	Etabli par : AJA	Approuvé par : CSG	Date : 17/09/2019	Objet de la révision : Création	D'après plan de réseau	Codification : R51104-ER1-ETU-PG-020-A	Echelle : 1 / 8 000
---------	------------------	--------------------	-------------------	---------------------------------	------------------------	--	---------------------



**COMMUNE DE SABLET**

55 Route d'Orange  
84110 SABLET

## **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**



### **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE SABLET**

### **PIECE 3 – CADRE REGLEMENTAIRE**



SUIVI DU DOCUMENT :  
R51104-ER1-ETU-ME-1-025

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	C.SAGE	A.MARTY	15/12/2022	Version initiale



# SOMMAIRE

<b>A. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>B. CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>5</b>
<b>C. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>6</b>
C.1. Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête .....	6
C.2. Organisation de l'enquête .....	6
C.3. Heures et jours de l'enquête .....	7
C.4. Publicité de l'enquête .....	7
C.5. Observations, propositions et contre-propositions du public.....	8
C.6. Communications de documents à la demande du commissaire enquêteur.....	8
C.7. Audition de personnes par le commissaire enquêteur .....	9
C.8. Réunion d'information et d'échanges avec le public.....	9
C.9. Clôture de l'enquête .....	10
C.10. Rapport et conclusions .....	10
C.11. Approbation du zonage d'assainissement .....	11
C.12. Modalité de financement des extensions.....	11



## A. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240) stipule que « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ✓ **1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées**
- ✓ **2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;**
- ✓ **3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;**
- ✓ **4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »**

L'article R.2224-8 du CGCT (Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9) stipule que « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement ».

L'article R.2224-9 du CGCT (Modifié par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1 JORF 13 septembre 2007) précise que « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

## B. CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est **ouverte et organisée par le maire de Sablet** et se déroule dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 et L.126-1 ainsi que les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2020-133 du 18 février 2020 - art. 4) et cités ci-après.



## C. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### C.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

**Article R123-5 du Code de l'Environnement** (Modifié par Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 10) :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

### C.2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

**Article R123-9 du Code de l'Environnement** (Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 24) :

« I.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.- Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11. »

Le projet du zonage d'assainissement pourra être consulté sur le site internet suivant :

[www.sablet-provence.fr/](http://www.sablet-provence.fr/)

### C.3. HEURES ET JOURS DE L'ENQUETE

**Article R123-10 du Code de l'Environnement** (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête. »

### C.4. PUBLICITE DE L'ENQUETE

**Article R123-11 du Code de l'Environnement** (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

*Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.*

*Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.*

*Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.*

*IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.*

*Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »*

## **C.5. OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC**

**Article R123-13 du Code de l'Environnement** (Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art.25) :

*« I. -Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.*

*En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.*

*Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.*

*II. -Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.*

*Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.*

*Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »*

## **C.6. COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Article R123-14 du Code de l'Environnement** (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

*« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.*

*Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.*

*Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »*

## C.7. AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Article R123-15 du Code de l'Environnement** (Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3) :

*« Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.*

*Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »*

## C.8. REUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGES AVEC LE PUBLIC

**Article R123-17 du Code de l'Environnement** (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

*« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.*

*Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.*

*En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.*

*A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.*

*Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.*

*Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.*

*Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport. »*

## C.9. CLOTURE DE L'ENQUETE

**Article R123-18 du Code de l'Environnement** (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »

## C.10. RAPPORT ET CONCLUSIONS

**Article R123-19 du Code de l'Environnement** (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. »

**Article R123-20 du Code de l'Environnement** (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la

*commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.*

*Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.*

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours. »*

**Article R123-21 du Code de l'Environnement** (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4) :

*« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.*

*Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.*

*L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. »*

## **C.11. APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

L'approbation du zonage comporte les étapes suivantes :

- ✓ L'examen des conclusions du commissaire enquêteur ;
- ✓ Les modifications éventuelles du projet de zonage et approbation par chacune des assemblées délibérantes compétentes (dans le cas d'une modification substantielle, une nouvelle enquête publique s'avère nécessaire) ;
- ✓ Publicité des délibérations correspondantes ;
- ✓ Contrôle de légalité du Préfet.

## **C.12. MODALITE DE FINANCEMENT DES EXTENSIONS**

En zone d'assainissement collectif, la position des habitations par rapport au réseau collectif d'eaux usées peut conduire, dans certains cas de figure, à la mise en place d'un poste de refoulement en domaine privé. **Celui-ci est à la charge des propriétaires.**

Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif peuvent demander à la collectivité le raccordement au réseau collectif d'eaux usées. La collectivité est libre d'accéder ou non à cette demande et d'effectuer les travaux.

En termes de priorité, les extensions nécessitées par des impossibilités techniques de réaliser l'assainissement non collectif, seront considérées comme prioritaires.